

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Du caractère de la juridiction des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Nationaux à l'égard des étrangers et des égyptiens à partir du 15 Octobre 1937.

Le décès de Me Enrico Manusardi, Doyen de l'Ordre.

Les lois fiscales sont de très stricte application.

La location des coffres-forts et la responsabilité des banquiers.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE

pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

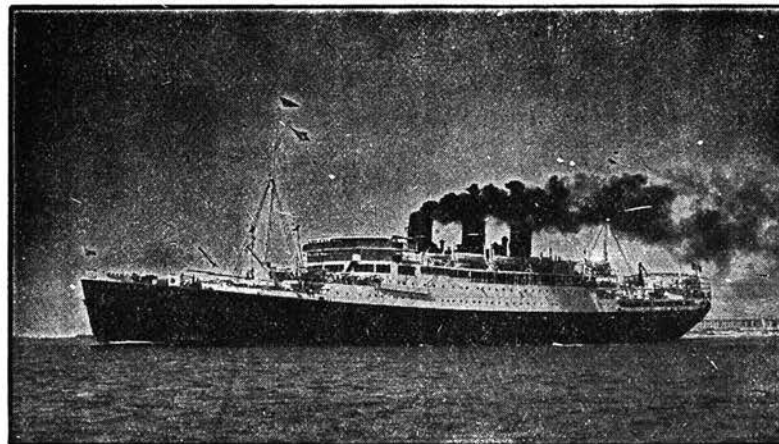
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting, Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 7 Septembre		Mercredi 8 Septembre		Jeudi 9 Septembre		Vendredi 10 Septembre		Samedi 11 Septembre		Lundi 13 Septembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	132 ¹⁰ / ₁₆ francs		132 ¹⁰ / ₁₆ francs		132 ²¹ / ₃₂ francs		134 ⁷ / ₈ francs		138 ¹¹ / ₁₆ francs		138 ²⁹ / ₃₂ francs	
Bruxelles	29 ⁴² belga		29 ³⁰ 1/2 belga		29 ³⁴ 1/4 belga		29 ³⁸ 1/4 belga		29 ³⁰ 3/4 belga		29 ³⁰ 3/4 belga	
Milan	94 ²⁸ liras		94 ¹⁸ liras		94 ¹⁰ / ₁₆ liras		94 ¹⁰ liras		93 ³ / ₃₂ liras		93 ²⁰ / ₃₂ liras	
Berlin	12 ³⁶ marks		12 ³⁴ 3/4 marks		12 ³³ 3/4 marks		12 ³² 7/8 marks		12 ³⁷ 8 marks		12 ³² 1/2 marks	
Berne	21 ⁸⁸ francs		21 ⁸⁷ 1/2 francs		21 ⁸⁸ francs		21 ⁸³ 3/4 francs		21 ⁸³ 3/4 francs		21 ⁸² 3/4 francs	
New-York	4 ⁰⁶ 1/4 dollars		4 ⁰⁶ 1/2 dollars		4 ⁰⁴ 3/32 dollars		4 ⁰⁴ 3/4 dollars		4 ⁰⁴ 1/16 dollars		4 ⁰⁴ 1/2 dollars	
Amsterdam	9 ⁰⁰ 1/4 florins		9 ⁰⁰ 1/4 florins		8 ⁹⁸ 3/16 florins		8 ⁹⁸ 3/16 florins		8 ⁹⁸ 3/16 florins		8 ⁹⁹ 1/8 florins	
Prague	couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes	
Yokohama	1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen	
Madrid	85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas	
Bombay	1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈
Paris	73	74	73	74	72 ³ / ₄	73 ³ / ₄	72	73	69 ¹ / ₂	70 ¹ / ₂	69 ¹ / ₂	70 ¹ / ₂	69 ¹ / ₂	70 ¹ / ₂	69 ¹ / ₂	70 ¹ / ₂
Bruxelles	66	66 ¹ / ₂	66	66 ¹ / ₂	65 ³ / ₄	65 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	66 ¹ / ₂
Milan	103	104	103	104	103	104 ¹ / ₂	103	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄	103 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄	103 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄	103 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄
Berlin	7 ⁸⁸	7 ⁹⁰	7 ⁸⁸	7 ⁹¹	7 ⁸⁷	7 ⁹²	7 ⁸⁸	7 ⁹³	7 ⁸⁸	7 ⁹³	7 ⁸⁸	7 ⁹³	7 ⁸⁸	7 ⁹³	7 ⁸⁸	7 ⁹³
Berne	451	454	451 ¹ / ₈	454	451	454	451	454	451 ¹ / ₈	454	451	454	451	454	451	454
New-York	19 ⁴⁵	19 ⁶⁵	19 ⁶⁰	19 ⁷²	19 ⁶⁵	19 ⁷⁵	19 ⁶⁵	19 ⁷⁵	19 ⁶⁵	19 ⁷⁵	19 ⁶⁵	19 ⁷⁵	19 ⁶⁵	19 ⁷⁵	19 ⁶⁵	19 ⁷⁵
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ¹ / ₄	11 ¹ / ₄
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 7 Septembre		Mercredi 8 Septembre		Jeudi 9 Septembre		Vendredi 10 Septembre		Samedi 11 Septembre		Lundi 13 Septembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Nov. N.R.	15 ⁶⁰	15 ⁴⁰	—	15 ⁵²	—	15 ⁴²	—	15 ³²			15 ⁰³
Janvier ..	—	15 ⁴⁹	—	15 ⁶⁶	—	15 ⁴⁵	—	15 ³⁴	Bourse fermée		—	14 ⁹⁸
Mars	—	15 ⁶⁰	—	15 ⁵⁷	15 ⁴⁵	15 ⁴⁷	—	15 ³⁰			—	15 ¹¹

COTON GHIZA 7

Novembre	—	13 ⁸⁴	13 ⁰⁰	13 ⁸⁷	13 ⁸⁸	13 ⁷⁰	13 ⁷¹	13 ⁸³			13 ⁴²	13 ³¹
Janvier ..	—	13 ⁹³	14 ¹	13 ⁹⁷	—	13 ⁸³	—	13 ⁷⁴	Bourse fermée		—	13 ⁴³
Mars	14 ¹⁵	14 ⁰⁵	—	14 ¹⁰	13 ⁹⁵	14 ⁰²	—	13 ⁸⁸			13 ⁷³	13 ⁶⁶

COTON ACHMOUNI

Oct. N.R.	11 ⁸⁰	11 ⁴⁷	11 ⁵²	11 ⁵⁰	11 ³⁷	11 ⁴⁰	11 ⁴⁵	11 ³²			11 ⁰⁸	10 ⁹⁸
Décembre	11 ⁴⁸	11 ⁴⁰	11 ⁵⁴	11 ⁵⁸	11 ⁴⁰	11 ⁴⁰	11 ⁴⁸	11 ³⁴			11 ¹⁰	11 ⁰³
Février ..	11 ⁵²	11 ⁵⁰	—	11 ⁵⁵	11 ⁴⁰	11 ⁵²	11 ⁵⁰	11 ³⁶	Bourse fermée		11 ¹⁴	11 ⁰⁹
Avril	—	11 ⁶⁸	—	11 ⁷⁵	—	11 ⁶³	—	11 ⁴⁷			—	11 ²⁴
Juin	—	11 ⁷⁸	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁷³	—	11 ⁵⁹			—	11 ³⁷

GRAINES DE COTON

Novembre	57 ¹	56 ⁸	57 ⁴	58 ¹	57 ⁴	57 ⁰	57 ⁴	56 ⁷			55 ²	54 ⁷
Décembre	57	57	57 ⁷	58	57 ⁷	57 ⁸	57 ⁵	57			—	55
Janvier ..	—	57 ³	—	58 ⁴	—	58 ⁵	57 ⁸	57 ²	Bourse fermée		55 ⁷	55 ⁶
Février ..	—	57 ⁵	—	58 ⁰	—	58 ³	—	57 ⁷			—	55 ⁷

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint)

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd)

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

Du caractère de la juridiction des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Nationaux à l'égard des étrangers et des égyptiens à partir du 15 Octobre 1937.

Après la réorganisation judiciaire de 1875 (création des Tribunaux Mixtes) complétée par celle du 14 Juin 1883 (réorganisation des Tribunaux Indigènes), on a souvent dit qu'en Égypte les Tribunaux Mixtes étaient des juridictions d'exception et comme un succédané des privilèges capitulaires.

Cette manière de voir était exacte en ce que la Réforme judiciaire de 1875 avait pour but de limiter, dans l'intérêt de l'Égypte et des Puissances Capitulaires, les effets désavantageux des privilèges juridictionnels résultant, dans les rapports des étrangers et des Égyptiens, des anciennes Capitulations.

Cependant il aurait été juridiquement plus exact de dire que les Tribunaux Mixtes étaient des Tribunaux Égyptiens de droit commun aussi bien que les Tribunaux Indigènes, statuant les uns comme les autres au nom du Souverain de l'Égypte.

Les uns étaient les tribunaux de droit commun à l'égard des étrangers dans leurs rapports avec les Égyptiens ou avec d'autres étrangers de nationalité différente, — les autres étaient les tribunaux de droit commun des Égyptiens dans leurs rapports entre eux.

La juridiction des Tribunaux Indigènes dut être élargie lorsqu'après la grande guerre un certain nombre de non égyptiens apparurent en Égypte à la suite de la création de nouveaux États souverains par le détachement de certaines régions de l'ancien empire Ottoman.

Les Juridictions Indigènes, à côté de leur compétence fondamentale établie par le Décret d'organisation du 14 Juin 1883 à l'égard des Égyptiens dans leurs rapports judiciaires entre eux, se voyaient donner compétence dans les rapports des Égyptiens avec ces titulaires d'un nouveau statut juridique ou dans les rapports de ces derniers entre eux. Un différend surgi entre un syrien et un égyptien fut, en vertu de la Loi du 17 Mars 1929 qui était venue modifier

l'article 15 du Décret du 14 Juin 1883, déferé aux Tribunaux Indigènes. De même en fut-il d'un différend surgi, par exemple, entre un irakien et un libanais.

La Convention de Montreux du 10 Mai 1937 a transformé dans son fondement cette conception des compétences respectives des Juridictions Mixtes et des Juridictions Indigènes, que l'on appelle désormais d'une manière significative Juridictions « Nationales ».

Les diverses dispositions de la nouvelle Convention et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire contraignent, à ce point de vue, à une révision de la question.

Peut-on dire désormais que les Tribunaux Mixtes sont les juridictions de droit commun des étrangers en Égypte? Peut-on continuer à affirmer que les Tribunaux Nationaux sont dépourvus de toute juridiction à l'égard des étrangers capitulaires ou de ceux assimilés à ces derniers par la Déclaration No. 1 du Gouvernement Royal Égyptien annexée à la Convention de Montreux? Les Juridictions Mixtes sont-elles, par rapport aux Juridictions Nationales, ou réciproquement, étrangères les unes aux autres, au même titre qu'elles le seraient à l'égard de la juridiction d'un tribunal d'un État étranger prononçant la justice au nom d'un souverain étranger?

Ces quelques questions n'affectent pas uniquement un caractère théorique. L'application pratique de leurs diverses conséquences s'est illustrée, depuis l'origine de la Réforme de 1875, dans une quantité d'espèces judiciaires.

L'examen du problème, sous le jour des textes nouveaux, s'il est juridiquement intéressant, l'est peut-être autant et même davantage du simple point de vue pratique.

Les textes qui, à cet égard, arrêtent particulièrement l'attention dans la Convention de Montreux du 10 Mai 1937 et le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire sont les articles 5, 6 et 7 de la Convention et les articles 37, 45, 26 et 25 alinéa 2 du Règlement.

Nous examinerons aujourd'hui celles de ces dispositions qui concernent les actions accessoires et certaines infractions à la loi pénale.

1. — L'article 5 de la Convention édicte que « les règles applicables par les Tribunaux Nationaux Égyptiens en

matière d'action accessoire seront les mêmes que celles qui sont prévues pour les Tribunaux Mixtes par l'article 37 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte ».

Cet article 37 du nouveau Règlement édicte de son côté, — de manière à établir, comme le souligne le rapport explicatif, le parallélisme parfait avec l'article 5 de la Convention, — que « les Tribunaux Mixtes ne peuvent pas connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence même si elle se présente comme accessoire à une action déjà introduite devant eux. Toutefois, ils connaîtront de la dite action accessoire lorsque la juridiction qui en aura été saisie estimera, dans l'intérêt de la Justice, devoir renvoyer les parties se pourvoir devant eux. Les Tribunaux Mixtes peuvent, s'ils estiment pouvoir le faire dans l'intérêt de la justice, renvoyer les parties se pourvoir devant les Tribunaux Nationaux lorsque l'action introduite devant eux se présente comme une action accessoire à une action principale déjà introduite devant les dits Tribunaux Nationaux ».

Ce n'est point la théorie de l'action accessoire qu'il est intéressant d'examiner ici. Ce qu'il nous suffit de dégager, au point de vue qui nous occupe, c'est, comme nous le disions plus haut, le parallélisme juridique établi, quant à la question de juridiction, par les nouveaux textes, entre les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Nationaux, à l'égard des étrangers et des Égyptiens.

Il en ressort que les Tribunaux Nationaux ne sont pas dépourvus de toute juridiction à l'égard des étrangers, qu'il peut leur arriver, dans les circonstances découlant des textes, de statuer compétemment à leur égard et au même titre que les Tribunaux Mixtes.

C'est là incontestablement une notion nouvelle, notion que nous allons retrouver dans les autres dispositions citées plus haut.

L'illustration pratique de l'article 5 de la Convention et de l'article 37 du Règlement est la suivante. Les Tribunaux Nationaux, auxquels aura été soumise une action accessoire concernant des ressortissants de leur juridiction, pourront en renvoyer la solution aux Tribunaux Mixtes, saisis de l'action principale, s'ils estiment que cela est plus avantageux à l'administration d'une saine justice. Dans ce cas les Tri-

bunaux Mixtes trancheront compétemment un litige qui ne concernera que des intérêts égyptiens.

Mais, par contre, les Tribunaux Mixtes eux-mêmes, s'ils estiment devoir le faire dans l'intérêt de la justice, pourront renvoyer aux Tribunaux Nationaux une action accessoire mettant en jeu des intérêts étrangers et qui serait née à l'occasion d'une action principale pendante devant lesdits Tribunaux Nationaux. Ceux-ci seront donc appelés à trancher compétemment, de par la volonté du tribunal saisi et indépendamment de celle des parties, un litige mettant en jeu des intérêts étrangers.

Dès l'instant où cette possibilité existe, on ne peut plus dire que les Tribunaux Mixtes ou les Tribunaux Nationaux ne soient pas des juridictions de droit commun à l'égard des Egyptiens ou des étrangers. Ils sont les uns et les autres des tribunaux de droit commun, avec une compétence *relative* établie par les textes fondamentaux qui les organisent.

2. — D'après l'article 44 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, c'est aux Tribunaux Mixtes que sont désormais déferées toutes les poursuites contre des étrangers pour un fait punissable par la loi. Et l'article 45 d'ajouter quatre séries de cas spéciaux dans lesquels certains crimes ou délits commis par des Egyptiens peuvent relever de la compétence des Tribunaux pénaux Mixtes. Ces cas, à vrai dire, existaient déjà dans l'ancien Règlement: les Tribunaux Mixtes avaient compétence pour statuer, par exemple, sur les poursuites pénales exercées contre un égyptien auteur d'un délit de banqueroute dans une faillite mixte ou d'un délit commis contre l'exécution d'un jugement mixte.

Mais les Tribunaux Indigènes n'ont jamais eu compétence pour statuer, en matière pénale, à l'égard d'un étranger, dans quelques conditions ou circonstances que ce fût.

L'article 6 de la Convention de Montreux modifie cet état de choses et vient, comme l'article 5 en matière d'actions accessoires, faire une brèche à l'ancienne notion étroite de la juridiction des Tribunaux Indigènes organisés par le Décret du 14 Juin 1883.

Aux termes de cet article 6, en effet, « les Tribunaux Nationaux connaîtront des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits visés à l'article 45 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces Tribunaux, de leurs sentences et mandats ou lorsqu'il s'agit d'une banqueroute simple ou frauduleuse dans le cas de faillite prononcée par ces Tribunaux ».

Ainsi, si l'on reprend l'énumération de l'article 45, seront jugés par les Tribunaux Nationaux les étrangers qui se seraient rendus coupables, par exemple, d'une infraction contre les magistrats et officiers de justice des Tribunaux Nationaux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou contre l'exécution des sentences et mandats de justice des dits Tribunaux Nationaux; ou qui se seraient rendus com-

plices de quelque crime ou délit imputé aux juges et officiers de justice des Juridictions Nationales dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions ou d'un crime ou d'un délit de banqueroute simple ou frauduleuse imputé, dans une faillite déclarée par un Tribunal National et poursuivi devant lui, à un failli égyptien ou son syndic.

Ces divers cas de compétence pénale des Tribunaux Nationaux à l'égard des étrangers viennent souligner qu'on ne peut plus désormais soutenir que les Juridictions Mixtes et les Juridictions Nationales sont, chacune dans une sphère différente et étroite, des juridictions de droit commun à l'égard de telle fraction de justiciables, étrangers ou Egyptiens.

Dans un prochain numéro nous examinerons à ce même point de vue l'art. 7 de la Convention et l'art. 42 du nouveau Règlement, relatifs au changement de nationalité d'une partie en cours d'instance, ainsi que les art. 25 § 5 et 26 du Règlement relatif à la prorogation de compétence.

Echos et Informations.

Le décès de Me Enrico Manusardi, Doyen de l'Ordre.

Dimanche matin, 12 Septembre à 10 heures, s'est éteint le Doyen de notre Ordre, Me Enrico Manusardi.

« Témoin exemplaire de la création et de la formation du Barreau Mixte d'Egypte », Enrico Manusardi de 1876 à 1937 aura été l'avocat type, le modèle sur lequel les yeux de toutes les générations auront été fixés.

Inscrit le 28 Octobre 1876, il débuta devant le Tribunal d'Ismaïlia, pendant que son père, Me Antoine Manusardi, s'établissait à Alexandrie et faisait partie de la première Commission Mixte de magistrats et d'avocats constituée par le Règlement du 27 Janvier 1876 pour la formation du Tableau de l'Ordre.

En 1878 l'épidémie de malaria qui sévissait à Ismaïlia incitait Tribunal et Barreau à se réfugier au Caire. Puis le Tribunal d'Ismaïlia se fixa à Mansourah. Enrico Manusardi le suivit dans ses pérégrinations.

En 1883, il quittait Mansourah pour s'établir à Alexandrie, à l'appel de son père qui venait de se séparer de son collaborateur Mario Colucci.

Depuis lors, Enrico Manusardi exerça quotidiennement, honnêtement dans le grand sens classique du mot, comme un sacerdoce, sa profession d'avocat devant le Tribunal et la Cour d'Alexandrie où ses confrères des diverses générations le virent se dévouer modestement et sans réserves, et aussi avec une intelligence et une pénétration exceptionnelles, à la défense des intérêts qui lui étaient confiés.

Les Juridictions de la Réforme, en cédant la place à celles de la période transitoire, auront vu Enrico Manusardi de 1876 à 1937 traverser l'entière période de leur existence.

Son père, Me Antoine Manusardi, inscrit également dès l'origine de la Réforme devant la Cour d'Appel d'Alexandrie et mem-

bre du Conseil de l'Ordre dès 1877, membre également de la Commission des examens d'admission à ce Tableau, exerça le Bâtonnat de 1881 à 1882 et de 1883 à 1885.

Son second fils, Me Emile Manusardi s'était inscrit de son côté en 1878 devant le Tribunal du Caire.

Dans sa profonde modestie et dans la sévère conception de son devoir, Enrico Manusardi refusa constamment, rigide-ment, tous les honneurs auxquels il aurait eu droit, toute activité qui ne répondait pas strictement aux intérêts sacrés de ses clients; il refusa même le Bâtonnat, jusqu'au jour où en 1926 ses confrères l'accablèrent officieusement, sur la proposition de Georges Merzbach, Bâtonnier honoraire de l'Ordre, contre les textes mêmes des Règlements.

Il y a deux ans à peine, à l'occasion de son entrée dans la soixantième année de sa vie professionnelle, Enrico Manusardi était honoré par ses confrères, sur la proposition du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier J. Sanguinetti, par un vote unanime constituant à Alexandrie un bureau de consultation gratuite pour les indigents portant son nom: « Assistance aux indigents »: Fondation en l'honneur de Me Enrico Manusardi.

Les considérants de ce vote émouvant sont le meilleur témoignage qu'on pouvait donner à ce Doyen vénéré:

« Retenant que Me Enrico Manusardi tout au long d'une carrière consacrée entièrement à l'exercice de la profession d'avocat en ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé, accomplit sa soixantième année d'exercice au Barreau Mixte.

« Retenant tout particulièrement qu'il a toujours prodigué les conseils que sa haute conscience et ses profondes connaissances juridiques lui dictaient, à tous ceux, confrères et clients, qui venaient les solliciter, avec le plus complet désintéressement.

« Retenant qu'il y a lieu de fixer l'attention de tout le Barreau sur l'exemple qui lui est donné par son Doyen... »

Lorsque l'un de nos collaborateurs, à l'occasion du Cinquantenaire de la Réforme, obtint quelques instants d'entretien avec Enrico Manusardi, il releva ce souvenir qui lui avait semblé particulièrement cher à son interlocuteur:

« Je me rappelle, lui avait dit Enrico Manusardi, qu'un jour mon père voyant notre premier Bâtonnier Me Mathieu accoudé, tout songeur, à une des balustrades du Palais, l'interpella sur la cause de sa rêverie. Et le Bâtonnier Mathieu de lui répondre: Je regarde Gilly: cet homme mourra en plaidant en justice sommaire une affaire dont il aura avancé les frais... ».

A quatre-vingt-cinq ans, Enrico Manusardi, qui jusqu'à ses derniers jours s'occupait encore de ses dossiers et recevait ses clients avec une admirable et lucide énergie, est mort à la tâche, dans cette même splendide conception de sa profession.

La famille judiciaire mixte toute entière, Magistrature et Barreau, voient mélancoliquement disparaître « ce témoin exemplaire de la création, de la formation et de la vie du Barreau Mixte d'Egypte » de 1876 à 1937.

Le Bâtonnier G. Maksud bey, son collaborateur depuis de si nombreuses années, dès qu'il eut appris qu'une indisposition

avait, pour la première fois, empêché Me Manusardi de se rendre à son Cabinet, — ce Cabinet qu'il n'avait jamais abandonné, — quitta l'Europe et arriva à Alexandrie Samedi matin, juste à temps pour recevoir son dernier soupir.

Aux funérailles émouvantes qui ont eu lieu hier, le deuil était conduit par Me Emilio Manusardi et ses deux fils Gino et Carlo et par le Bâtonnier G. Maksud bey.

Les membres du Conseil de l'Ordre, ayant à leur tête Me Georges Roussos précédèrent, en corps, le corbillard, désireux de manifester de manière spéciale la profonde affliction du Barreau Mixte tout entier.

Au cimetière latin, le Bâtonnier Roussos prononça une allocution dont nous donnerons le texte dans notre prochain numéro.

A Me Emilio Manusardi, à sa famille, à M. le Bâtonnier G. Maksud bey, nous présentons nos condoléances émues, ressentant profondément avec tout le Barreau la perte de notre Doyen.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les lois fiscales sont de très stricte application.

(Aff. *Aly Effendi Hussein El Sallamy c. Municipalité de Tantah*).

Un décret avait été promulgué le 30 Juin 1932 sur l'initiative de la Municipalité de Tantah, ayant pour objet la création d'un boulevard à l'endroit où passait le canal El Kassed; ce décret, pour que fussent couverts les frais des travaux, établissait une contribution à la charge des propriétaires des immeubles en bordure du nouveau boulevard. Le texte précisait que la taxe devait être calculée « par mètre linéaire de façade... des immeubles en bordure de l'ancien canal El Kassed ».

Or, Aly Effendi Hussein El Sallamy était propriétaire d'un immeuble en bordure de l'ancien canal. Mais la façade de cet immeuble, qui longeait le canal sur une longueur de 11 mètres 50, s'en écartait, à l'un de ses angles, donnant sur une petite place qui portait le nom de « Hafez El Menchaoui ».

La Municipalité de Tantah prétendit calculer la redevance à charge de Aly Effendi Hussein El Sallamy en base tant de la longueur de la façade de sa maison en bordure de l'ancien canal que de celle du pan coupé donnant sur la place.

Ce fut donc sur cette base que Aly Effendi Hussein El Sallamy dut s'acquitter. Mais, ceci fait, il actionna la Municipalité de Tantah en remboursement de ce qu'il estimait avoir payé en trop.

Il plaida que le Décret du 30 Juin 1932 ne visait que les immeubles dont les façades bordaient directement le nouveau boulevard.

La Municipalité soutint, de son côté, qu'il ne fallait pas se payer de mots: des fenêtres s'ouvrant sur la façade qui donnait sur la petite place, on avait, disait-elle, vue sur le boulevard; la place ne constituait elle-même en quelque sorte qu'un élargissement du boulevard; en

conséquence, il eût été, selon elle, illogique de ne pas appliquer le décret en tenant compte de l'idée qui l'avait inspiré.

Cette argumentation fut repoussée tant par les premiers juges que par la 2^{me} Chambre de la Cour.

L'arrêt du 14 Janvier 1937 ne se fit pas faute, en effet, de relever que tous les habitants d'une ville profitent plus ou moins de ses travaux d'embellissement, et qu'ainsi lorsqu'un décret détermine quels sont ceux d'entre eux qui sont appelés à payer une taxe, il y a lieu de s'en tenir « aux termes mêmes dont s'est servi le législateur, par l'application du principe que les lois fiscales sont de très stricte application ».

Ainsi donc, la thèse de Aly Effendi Hussein El Sallamy ayant été déclarée bien fondée, la Cour, par confirmation du jugement entrepris, condamna la Municipalité à restituer à Aly Effendi Hussein El Sallamy la portion de la taxe qu'elle avait perçue en trop.

La Justice à l'Etranger.

France.

La location de coffres-forts et la responsabilité des banquiers.

Les juristes épiloguent à perte de vue sur la nature juridique du contrat de location de coffres-forts, qui intervient entre le banquier et ses clients. Les uns ne veulent y voir qu'un bail de choses mobilières, d'autres un bail immobilier, le coffre-fort étant considéré comme immeuble par destination dans l'immeuble de la banque; d'autres encore, un contrat de dépôt avec des modalités particulières, les derniers enfin une sorte de contrat inconnu consistant soit dans un bail dénommé bail de jouissance mobilière, suivant l'expression de M. Valéry, soit un contrat de garde, comme le soutient M. Solus.

La détermination du caractère de ce contrat très spécial offre un grand intérêt pratique, puisque selon les interprétations diverses adoptées, les obligations des parties et plus particulièrement la responsabilité du banquier se trouve engagée dans des conditions toutes différentes.

Cette responsabilité peut être engagée par exemple au cas de perte ou de disparition des titres se trouvant dans un coffre-fort, soit par suite d'infiltrations d'eau dans la salle des coffres, soit par suite d'incendie, soit encore et surtout à la suite de vol, ayant fait disparaître le contenu des coffres-forts. On connaît les précautions multiples que les banquiers, soucieux d'éviter cette responsabilité, prennent à l'égard de leurs clients, comme la signature sur un carnet à souche, les conditions d'accès au coffre, les formalités exigées des mandataires accrédités, etc...

En dépit de ces précautions, il arrive que le contenu des coffres-forts vienne à disparaître au détriment des clients à la suite de vol. Dans quelles conditions le banquier sera-t-il responsable de cette disparition? Faudra-t-il dire qu'il encourt une responsabilité de droit, ayant pris la charge de la restitution en raison

des obligations de sécurité qui pèsent sur lui? Doit-on admettre au contraire que la responsabilité du banquier ne peut être établie que dans les termes du droit commun et sur le terrain de l'art. 1382 ou enfin peut-on estimer que la nature du contrat spécial de location de coffre-fort avec les obligations de garde qui s'imposent au banquier et qui l'obligent à veiller à la conservation de la chose renverse le fardeau de la preuve, en sorte que, au cas de doute, le banquier est présumé responsable?

Autant de questions délicates qui font intervenir en même temps les principes de droit et la diversité des circonstances d'espèce.

Un cas assez curieux a été plaidé à cet égard devant le Tribunal Civil de Marseille et en appel devant la 1^{re} Chambre de la Cour d'Aix, dans une affaire Gérard contre Banque Ottomane.

Le prétendu vol dont le client se plaignait se montait à près de deux millions. Les circonstances de la disparition des titres ne paraissent pas complètement éclaircies à la lecture des deux décisions intervenues.

Aux dires de Gabriel Gérard, honorable commerçant, client depuis plusieurs années de la Banque Ottomane, à Marseille, celui-ci, âgé de 75 ans, était locataire à la succursale de cette banque à Marseille, de deux grands coffres No. 8 et 9, case 31.

Le client exposait qu'il avait loué à cette banque deux coffres en vue d'y déposer ses titres et objets de valeur. Il ajoutait que le 26 Juillet 1932, s'étant rendu à la Banque Ottomane, pour y effectuer un dépôt de titres, il avait constaté que l'un de ses coffres avait été l'objet d'un cambriolage et vidé de son contenu.

Sur une plainte déposée par le client, une instruction avait été ouverte, et il résultait d'ores et déjà des éléments de cette instruction encore en cours, ainsi que des principes de droit en la matière, que la Banque Ottomane devait être jugée responsable de ce détournement. Elle devait à titre de restitution et de dommages-intérêts payer à son client la somme de deux millions de francs.

Le Tribunal Civil de Marseille devait, dans un jugement du 9 Juillet 1935, examiner la situation en fait et en droit et juger que la Banque Ottomane était en principe responsable du vol commis dans ses locaux entre le 13 et le 18 Juillet 1932, au préjudice de Gérard; pour la détermination du préjudice, elle commettait un expert avec mission de déterminer l'importance de la fortune de Gérard au 13 Juillet 1932, rechercher la consistance des titres déposés dans le coffre et indiquer le montant de la restitution.

Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal devait rappeler que le 26 Juillet 1932, Gérard s'était rendu à la Banque vers 11 heures du matin. Le gardien de la salle des coffres lui avait donné l'accès de ses compartiments, Gérard le rappela aussitôt, parce que la serrure à secret du coffre No. 9 ne fonctionnait pas. Ayant réussi cependant à ouvrir son coffre, Gérard eut la surprise de constater qu'il ne conte-

naît plus rien à l'exception d'un titre de 14.000 francs de rente plié dans un journal. Gérard avait ouvert le coffre pour la dernière fois le 13 Juillet pour y mettre en sûreté certains bijoux avant son départ pour la campagne. Le coffre ne présentait pas de trace d'effraction, mais la serrure n'était fermée qu'au bec de cane. Gérard affirmait pour sa part ne s'être pas dessaisi de sa clef, et le gardien déclarait, de son côté, avoir vérifié que le compartiment avait été fermé après le départ de Gérard le 13 Juillet, d'où le Tribunal en arriva à la conclusion que la seule hypothèse à envisager était celle de l'usage de fausses clés.

Puisant des indications dans l'information pénale ouverte, le Tribunal constata qu'une inculpation, portée contre un individu qui avait négocié des titres immédiatement après le vol sous le nom de Puinard, s'était terminée le 14 Décembre 1933 par une ordonnance de non-lieu, parce que l'auteur du vol n'avait pu être identifié ou retrouvé.

La même ordonnance prononçait le dessaisissement au profit du juge d'instruction de la Seine, déjà saisi de faits de recel.

La police et la justice avaient fait de leur mieux pour retrouver les titres et à travers les recels successifs remonter à l'auteur du délit.

Le 14 Août 1932, un nommé Veronèse s'était fait rembourser à la Succursale du Crédit National à Paris 192 bons du Crédit National, volés à Gérard, pour une somme de 100.800 francs. Le 22 Août de la même année, on avait arrêté à Paris un nommé Lorini, porteur d'un paquet de valeurs de la même origine frauduleuse. On avait également repéré un nommé Soulage, qui s'était entremis pour la négociation des titres. Les trois inculpés n'avaient guère voulu délier leurs langues. Conformément à une pratique bien connue dans les milieux de receleurs, ils avaient indiqué qu'ils détenaient les titres d'un nommé Robert, dit « le chauve », non identifié évidemment par la suite.

Le Tribunal Correctionnel de la Seine les avait condamnés pour recel à diverses peines le 12 Mai 1933. D'autre part le 22 Juillet et les 9 et 10 Août 1932, des titres de rente ayant appartenu à Gérard avaient été négociés à la Banque Populaire de Saint-Denis par un prétendu Bianchi, qu'on ne put jamais identifier par la suite. Enfin, d'autres titres avaient été vendus vers la même époque à Turin et à Gênes par divers individus parmi lesquels un dangereux repris de justice, nommé Artis Dato.

Le restant des titres frappés d'opposition n'avait pas reparu sur le marché. Diverses ordonnances présidentielles avaient autorisé Gérard à toucher les coupons des titres frappés d'opposition.

Quelle était la situation de fait en présence de ces éléments ?

Les premières enquêtes avaient cherché à établir que les déclarations de Gérard n'étaient pas l'expression de la réalité, que les soustractions frauduleuses avaient pu avoir lieu ailleurs qu'à la banque ou même qu'elles avaient été imaginées, mais ces suspicions défavo-

rables à Gérard avaient dû être définitivement écartées, quand des receleurs en possession d'un nombre considérable de titres avaient été retrouvés. Cette découverte avait démontré d'ailleurs, de l'aveu même de la banque, que l'encombrement du contenu du coffre était si considérable qu'il aurait fallu plus de deux valises ordinaires pour les transporter et que leur poids aurait dépassé 20 kilos. Un pareil déplacement, dont rien n'aurait expliqué l'utilité, n'eût-il pas attiré l'attention du personnel de la banque ou de tout autre témoin ? La délation et surtout la soustraction frauduleuse en tout autre endroit qu'à la banque ne serait pas d'ailleurs passé inaperçue. Enfin la rapidité et l'habileté avec lesquelles les titres avaient été négociés révélaient l'existence d'une bande de malfaiteurs, internationalement organisée, spécialiste des vols dans les établissements financiers.

Le Tribunal estima que les informations suivies par les Parquets de Marseille et de Paris pour vol et recel n'avaient fait que corroborer les dires de Gérard qui, malgré son âge, avait fait preuve d'une parfaite lucidité, d'une bonne mémoire et d'une grande pondération au cours de toutes ses dépositions et confrontations, et ce malgré tous les efforts des dirigeants de la banque pour le faire prendre en défaut.

Il résultait de ces considérations et de toutes les circonstances révélées à l'instruction que le vol avait été commis entre le 13 et le 18 Juillet 1932 à la Banque Ottomane même et dans le compartiment du coffre No. 9.

Le Juge d'instruction de Marseille avait lui-même exprimé cet avis dans une lettre par laquelle il signalait le fait à l'Enregistrement des infractions fiscales. Le Procureur de la République à Paris avait expressément considéré le fait comme acquis dans le réquisitoire définitif de renvoi en correctionnelle des receleurs.

Poursuivant son analyse des faits, le Tribunal constata que la Banque Ottomane a commis, par ailleurs, une faute lourde. Les soupçons s'étaient portés tout d'abord au sujet de l'auteur du vol sur un individu inscrit sous le nom de Martini et à qui la Banque Ottomane avait loué le 30 Mai 1932 un coffre situé en face de ceux occupés par Gérard. L'enquête de la Sûreté avait constaté sur le carnet de visites des coffres que le nommé Martini se serait trouvé plusieurs fois à la banque en même temps que Gérard. Il était habituellement accompagné d'un autre inconnu. Il avait cessé de venir à la banque depuis le vol. Il n'avait pas restitué sa clef à l'expiration du délai d'un an; son compartiment avait été ouvert sur ordonnance du Juge d'instruction et il ne contenait qu'un chiffon de papier. Cet individu n'avait pu ni être identifié, ni être retrouvé et les recherches avaient eu d'autant moins de chances de succès qu'elles ne s'étaient orientées de ce côté que quand le Chef de la Sûreté de Marseille avait cru relever sur les carnets des coïncidences troublantes.

Certes de si graves présomptions pesant sur cet individu ne paraissaient

pas néanmoins suffisantes au Tribunal pour lui donner la conviction absolue que le soi-disant Martini était l'auteur du vol. Mais la Banque Ottomane avait commis une faute lourde en admettant comme locataire cet individu, se disant de nationalité étrangère, non domicilié à Marseille, qui lui était inconnu, qui n'avait pas été recommandé par son Consul ou par d'honorables citoyens de la place, sans aucune vérification effective de sa véritable identité et sans se soucier de son honorabilité. La banque n'avait même pas caché qu'elle avait plusieurs fois admis d'autres clients avec la même facilité. D'autres négligences de la banque avaient été relevées: les carnets de visites des coffres étaient tenus irrégulièrement. Il résultait de diverses circonstances qu'un certain désordre existait et qu'un contrôle efficace et suivi n'était pas exercé sur les visiteurs.

Le gardien Saba avait fait des déclarations imprécises, parfois contradictoires, dénotant en tout cas une méconnaissance grave de son rôle et de ses attributions; tant celui-ci que les dirigeants de la banque auraient dû avoir leur attention attirée sur Martini et son compagnon et les surveiller discrètement. Ils étaient tenus de veiller d'autant plus particulièrement sur la sécurité de Gérard étant donné son âge, son ancienneté comme client et le grand nombre de valeurs qu'il manipulait. Le personnel de la banque l'avait si bien compris que loin d'aider la justice à faire la lumière, il avait surtout paru préoccupé au cours de l'instruction de cacher ses fautes et de faire suspecter les déclarations de Gérard.

Ceci posé et hors le fait matériel de la soustraction frauduleuse du contenu du compartiment No. 9 et de son époque, des doutes n'en subsistaient pas moins au sujet de l'auteur du vol, de son complice possible et des autres circonstances d'où résultait la preuve de la faute en relation directe avec le dommage.

La Banque Ottomane tentait de mettre à profit cette situation pour soutenir que sa responsabilité devait être écartée, puisque son adversaire ne faisait pas la preuve qui, d'après elle, lui incomberait, du préjudice subi, de sa faute et du lien de causalité.

Elle s'appuyait surtout sur l'absence d'effraction. Elle alléguait encore que ses coffres Fichet ne pouvaient être ouverts avec de fausses clefs, que la culpabilité du nommé Martini n'était pas établie, et que si on venait à l'admettre, ce serait Gérard qui aurait commis l'imprudence de laisser son coffre ouvert et qui devait supporter les conséquences de sa propre faute.

Gérard, de son côté, prétendait que la preuve était faite de la faute de la banque qui avait laissé pénétrer Martini, n'avait pas surveillé cet individu qui serait bien l'auteur du vol.

Le Tribunal estima que les prétentions des deux parties en cause sur ce terrain ne pouvaient être entièrement admises. Les spécialistes savaient que tous les coffres quels qu'ils soient pouvaient être ouverts avec de fausses clefs.

D'autre part, contrairement aux prétentions de Gérard, la preuve certaine de la culpabilité de Martini et par suite de la faute précise de la banque en relation avec le dommage n'était pas suffisamment démontrée.

Toute la question était précisément de savoir si c'était Gérard qui avait à rapporter la preuve de la faute de la banque ou si c'était, au contraire, la banque qui avait à rapporter la preuve d'un cas fortuit ou d'une cause étrangère.

Pour décider de la question, le Tribunal examina longuement les deux terrains de la responsabilité quasi-délictuelle et celui de la responsabilité contractuelle.

Il rechercha si la responsabilité du banquier résultant de la disparition du contenu d'un coffre-fort doit être décidée sur le terrain de l'art. 1382, ou, au contraire, sur le terrain contractuel, résultant de son obligation de garde et de sécurité assumée lors de la conclusion du contrat de location de coffres-forts.

Dans le premier cas, terrain de droit commun; le créancier ne doit démontrer que l'existence de l'obligation et du dommage; la charge de la preuve pèse sur le débiteur à qui il appartient de justifier soit qu'il a exécuté son obligation, soit que l'inexécution est due à une cause étrangère, obligation résultant des art. 1315, 1147 et 1302 du Code Civil.

Pour que la victime puisse se placer sur le terrain contractuel, il faut qu'un contrat valable existe et que le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation créée par le contrat. Quel était donc le contenu du contrat et l'étendue de l'obligation de la banque? Il résultait de la nature même du contrat de location de coffres-forts qu'en dehors des obligations habituelles de tout bailleur, celle de garde était la plus importante. Gérard avait entendu procurer aux objets qu'il plaçait dans son coffre une sécurité dont il ne jouissait pas chez lui, la plus grande sécurité possible. La banque qui la lui avait promise devait répondre de l'inattention la plus légère. Si l'hôtelier était responsable des effets d'un voyageur, sauf démonstration de force majeure, la banque devait l'être à plus forte raison des objets placés dans un coffre, puisque assurer leur sécurité n'était plus une obligation accessoire du contrat comme pour l'hôtelier, mais une obligation essentielle.

La banque devait veiller sur le compartiment du coffre de telle manière que Gérard put toujours retrouver les objets disparus. Or ceux-ci ayant disparu entre le 13 et le 18 Juillet, la banque était présumée avoir inexécuté son obligation essentielle et engagé sa responsabilité; elle ne pouvait la dégager qu'en faisant la preuve de la cause étrangère; cette preuve n'étant pas rapportée par la banque, sa responsabilité devait donc être admise.

Le Tribunal ajouta que Gérard n'aurait pas eu la charge de la preuve si une clause de non-responsabilité avait été prévue. L'effet d'une telle clause, selon l'opinion exprimée si justement par M. Valéry, étant d'obliger le locataire, pour obtenir une indemnité, de con-

vaincre le bailleur d'un manquement à ses obligations, c'est-à-dire de soustraire seulement le banquier à la responsabilité qui normalement pèse sur lui de plein droit par cela seul que l'intégrité du contenu du coffre-fort a subi la moindre atteinte.

En l'absence d'une clause d'irresponsabilité, la charge de la preuve incombait donc au banquier et non à la victime.

Sur appel formé par la Banque Ottomane, l'affaire est revenue devant la 1re Chambre de la Cour d'Appel d'Aix qui a été d'un sentiment contraire à celui des juges de première instance et a débouté le client de ses demandes et prétentions par un arrêt du 20 Avril 1937.

L'arrêt souligne que pour déterminer que le vol a bien été commis dans le compartiment du coffre-fort No. 9-31 dont Gérard était locataire à la Banque Ottomane et pour retenir en conséquence la responsabilité de la banque, le jugement attaqué avait fait état d'un faisceau de présomptions qu'il avait estimé assez graves, précises et concordantes pour qu'il fut permis d'envisager l'hypothèse que le compartiment loué avait été ouvert à l'insu de Gérard et à l'aide de fausses clefs.

Mais le jugement n'avait pu parvenir à cette conclusion qu'en tenant pour démontré le fait que lorsque Gérard avait voulu procéder à l'ouverture de son compartiment le 26 Juillet 1932, il avait constaté que la serrure à secret de ce compartiment ne fonctionnait pas. Or Gérard était locataire de la Banque Ottomane de deux compartiments de coffre-fort le 8-31 et le 9-31.

Il résultait pour la Cour de la procédure criminelle versée aux débats ainsi que des dépositions du préposé aux coffres que lorsque Gérard s'était présenté le 26 Juillet il avait demandé, après avoir signé sur le carnet à souches, l'accès de ses deux compartiments le 8-31, le 9-31 ensuite.

Gérard ne parvenant pas à ouvrir le 9-31, avait appelé le préposé qui, venu à son aide, lui avait fait remarquer qu'il voulait ouvrir avec la clef du 8-31. Gérard avait d'abord demandé à ce préposé, qui lui avait montré la bonne clef, de la mettre lui-même dans la serrure. Le préposé Patillon y avait consenti, et il avait ensuite regagné sa place habituelle où peu après il avait été interpellé par Gérard qui l'appelait pour lui faire constater que son coffre était vide.

Sur ce point les déclarations de Gérard s'opposèrent à celles du préposé, mais en l'état de cette contradiction il ne pouvait être tenu pour démontré que l'ouverture du compartiment avait été rendue difficile en raison d'une ouverture frauduleuse antérieure. En outre, l'unique clef du compartiment 9-31 était toujours demeurée en possession de Gérard, la fermeture de ce compartiment était complétée par le mécanisme d'une combinaison connue de Gérard seul; aucune trace de tentative d'effraction du compartiment n'avait pu être constatée.

Etant donné ces considérations, les autres faits relevés par le jugement, si troublants qu'ils fussent, et notamment la location d'un compartiment voisin à

un prétendu Martini non identifié par la suite, la tenue défectueuse des carnets de visites, etc., s'avéraient insuffisants pour qu'il put être jugé que le vol avait bien été commis à l'intérieur du compartiment 9-31 ou même dans les locaux de la banque. Gérard n'ayant pas rapporté la preuve qui lui incombait, la responsabilité de la banque ne pouvait être retenue.

On peut relever avec intérêt que la Cour d'Aix, dans son arrêt d'infirmité, sans s'étendre sur la charge de la preuve de la faute de droit commun dans les termes de l'art. 1382, déboute le client de la banque pour le seul motif que celui-ci n'a pas démontré à suffisance que le vol a été commis à l'intérieur du coffre-fort ou même dans les locaux de la banque. D'où l'on peut déduire sur ce terrain que le déboutement du client résulte simplement de la non justification du lien de causalité entre le dommage subi et l'inexécution d'une obligation contractuelle. En d'autres termes, le banquier ne saurait être tenu responsable, d'après cette doctrine, lorsque l'inexécution de l'obligation contractuelle de surveillance et de sécurité n'est pas démontrée, car s'il n'est pas prouvé que le vol a été commis dans les locaux de la banque, celle-ci ne saurait être présumée avoir manqué à son obligation essentielle de garde.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 82 du 9 Septembre 1937.
Décret conférant la nationalité égyptienne.
Décret transférant des terrains sis à Nouzha du domaine public au domaine privé de l'Etat.

Décret rapportant le Décret du 15 Octobre 1934 relatif à la construction d'une route publique latérale à la voie ferrée, entre le point kilométrique 8,528 et le passage à niveau établi au point kilométrique 9,041, près de la gare de Chiblanga.

Arrêté portant désignation de trois membres provisoires à la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie pour le remplacement de trois membres absents en congé.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

Arrêté fixant le tarif des frais de pulvérisation des arbres atteints de l'Hibiscus Mealy Bug.

Arrêté relatif aux conditions des visas apposés sur les passeports yougoslaves.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourée, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypress"

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 31 Août 1937.

Par la Dame Euphrosine, veuve J. Tsiroyanni.

Contre Anastase N. Zoulias, propriétaire, hellène, domicilié à Khataatba (Béhéra).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

101 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Khataatba, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

2me lot.

76 feddans et 12 kirats de terrains sis à El Khataatba et El Ikhmasse, dont:

a) 51 feddans, 7 kirats et 11 sahmes à El Khataatba;

b) 25 feddans, 4 kirats et 13 sahmes à El Ikhmasse.

3me lot.

17 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis à El Zaafarane, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Septembre 1934.

Pour la poursuivante,

662-A-131. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 31 Août 1937.

Par les Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, èsq. d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Ciricliano.

Contre:

1.) Les Hoirs Abdel Razzek Youssef Abou Hamra, savoir: sa veuve Aziza Moustafa Daher, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Yehia, Bahia, Ismail, Moussa, Abdel Kader et Youssef.

2.) Les Hoirs Abdel Ghaffar Youssef Abou Hamra, savoir: sa veuve Hafiza Moustafa Daher, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

Mohamed, Abdel Gawad, Zakaria, Eicha et Abdel Ghaffar.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Bacatouche (Gharbieh).

Objet de la vente: 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
663-A-132. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Gabr Attia, fils de Gabr, petit-fils de Attieh, commerçant, égyptien, domicilié à Tantah, rue Hassan Khattab.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 105 m², ensemble avec la maison y élevée, composée de 3 étages, sise à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

709-A-146 G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Septembre 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Marie Lascaridis, veuve Stefano Skenderany, fille de feu Jean, petite-fille de feu Georges, commerçante, hellène, domiciliée à Kafr El Zayat (Gh.). La dite Dame prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière testamentaire et représentant la Succession de feu Stefano Skenderany.

Objet de la vente:

1.) Un terrain de la superficie d'environ 23284 m² 74/00, sis à Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gh.), ensemble avec l'usine d'égrenage y élevée composée de plusieurs constructions et magasins, machines, chaudières etc.

2.) 14 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au même village de Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gh.).

Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

708-A-145 G. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Août 1937.

Par le Sieur Assaad Ibrahim Boghdadi, fils d'Ibrahim, petit-fils de Assaad Boghdadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Guirguis Tawil, No. 1.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Ibrahim Imam, savoir: a) Ibrahim, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: Farid, Labib, Nabawi et Galila, b) Hassan, c) Salama, d) Farida, épouse Khattab Imam, e) Ombarka, épouse Bassiouni Aboul Naga, f) Om Ibrahim, épouse Mohamed Imam, tous les susnommés enfants de Mohamed de feu Ibrahim Imam, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Hamamieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 9 feddans de terrains de culture sis à Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra), formant le 1er lot du Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

700-A-137 Néguib N. Antoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Septembre 1937.

Par les Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, èsn. et èsq. d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Ciricliano.

Contre les Hoirs Metwalli Khalil Al-lam, savoir: Amina Attia Abdel Al, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Mohamed, Anwar, Sania, Hafza, Saadia, Fathia, et Adria, propriétaire, locale, domiciliée à Kom Beleida, dépendant de Bacatouche (Gharbieh).

Objet de la vente:

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes de terrains sis à Kom Beleida, dépendant de Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

661-A-130 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Abou Bakr Yehia, fils d'Abou Bakr Yehia Pacha, pris en sa qualité de curateur de

l'interdite Dame Hedia Hanem Refaat, fille de feu Refaat Moustafa, fils de Moustafa Agha, veuve de feu Abdel Halim Pacha Assem, et épouse divorcée en secondes noces de Sabet Pacha El Naamane, propriétaire, égyptienne, demeurant à chareh Sobhi No. 4, à El Dokki (Guizeh).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, avenue de Guizeh, No. 52, et plus exactement à l'intersection de cette rue et de la rue Gueheina, consistant en une superficie de 3474 m² 90 cm², dont 1154 m² sont couverts par les constructions, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 13000 outre les frais. Le Caire, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
667-C-847 Avocats.

Suivant procès-verbal du 1er Juin 1937.

Par Ayoub Abdel Halim.

Contre Abbas Youssef Ghobrial.

Objet de la vente: la moitié, soit 12 kirats dans 24 kirats par indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, sise sur un hekr dit wakf de feu Eicha Hanem Youssef, située à la rue Fouad No. 22, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

673-C-853 Jos. Guiha, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 1er Septembre 1937, sub No. 572/62e A.J.

Par le Dr. Acher Bloom, médecin, local.

Contre:

1.) El Sayed Hussein Moustafa Madkour,

2.) Son épouse la Dame Zakia Hanem Hassan Madkour.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 958 m² 129 cm², dont 350 m² sont couverts par les constructions d'une villa de 3 étages, sise au village de Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 501 m² 80 dm², sur une partie de laquelle est élevé un immeuble de rapport composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, sis au Caire, rue Ibn Hanass No. 1, chiakhet El Sioufia, kism Khalifa.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

J. R. Chammah,

722-C-879

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Massoud, fils de Aly Massoud, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au village de Deir El Kosseir, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1933, huissier Nassar, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Mai 1933 sub No. 1143 Assiout.

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles situés au village de Deir El Kosseir, Markaz Deyrout (Assiout), divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Kérim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Guédida No. 8, faisant partie de la parcelle No. 32.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour la poursuivante,

H. et G. Rathle,

681-C-861

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire et élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar, avocat à la Cour.

Au préjudice de Aly Mahran Békhit, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nahiet Kom El Arab, Markaz Tahta (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1937, dénoncé le 27 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Avril 1937 sub No. 319 Guirgueh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Kom El Arab, Markaz Tahta (Guirgueh), divisés comme suit:

7 kirats et 8 sahmes au hod El Tamain No. 1, faisant partie de la parcelle No. 68, à prendre par indivis dans 2 feddans et 15 kirats.

13 kirats et 14 sahmes au hod El Kebir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 74, à prendre par indivis dans 14 kirats et 8 sahmes.

10 kirats au hod El Kebir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 75, à prendre par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

Ces parcelles sont inscrites au registre des teklifs au nom de Aly Mahran Békhit, No. 249, année 1935.

1 feddan au hod El Kébir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18, à prendre par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

13 kirats et 6 sahmes au hod El Kalaa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 29, à prendre par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

6 kirats au hod El Kalaa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 108, à prendre par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

1 kirat et 8 sahmes au hod El Kalaa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36, à prendre par indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

10 kirats au hod Kararit No. 4, faisant partie de la parcelle No. 54, à prendre par indivis dans 10 kirats et 16 sahmes.

1 feddan au hod El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 17.

Ces parcelles sont inscrites au registre des teklifs au nom du Sieur Aly Mahran Békhit, No. 294, année 1935.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

684-C-864

Ibrahim Bittar, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Antoine Panagopoulo, négociant, hellène, domicilié à Tantah (Gharbieh).

Au préjudice des Hoirs Yehia Zacharia, savoir:

1.) Saada Om Abdel Hadi, sa veuve,
2.) Abdel Helim, son fils, ès nom et ès qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Etedal, b) Eicha, c) Adila,

3.) Om Hassan, 4.) Naïma, ses filles, propriétaires, locaux, domiciliés les 2 premiers à Abadiet Saad El Dine, la 3me à El Wasta (Béni-Souef) jadis et actuellement de domicile inconnu et la 4me au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, huissier Jos. Talg, transcrit le 20 Février 1936 sub No. 147.

Objet de la vente:

13 feddans et 5 sahmes sis à El Masloub, district d'El Wasta (Béni-Souef), dont:

A) Au hod El Barouf No. 10:

1.) 1 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10,

2.) 2 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 11,

3.) 12 sahmes, parcelle No. 45,

4.) 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 47,

5.) 11 kirats, parcelle No. 54.

B) Au hod Ezbet Ismail No. 11:

1.) 1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 24,

2.) 1 feddan et 4 sahmes, parcelle No. 44,

3.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 46,

4.) 1 feddan, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 48.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Pour le requérant,
659-AC-128. I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de la Dame Khadiga Hanem Darandalli, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à shareh El Malek Saleh No. 2 (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 18 Juin 1936, huissier G. Madpak, transcrit le 7 Juillet 1936 sub Nos. 4800 Caire et 4227 Galioubieh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 451 m² 80 cm², avec les constructions y élevées, couvrant une superficie de 395 m², sises à Nahiet Miniét El Sirag, Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement dépendant du district de Choubrah (Gouvernorat du Caire).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Pour le poursuivant,

676-C-856 Roger Gued, avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Moustafa Hadji Couclakis, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens immeubles appartenant à la succession de feu son oncle Ragheb Mohamed Hadji Couclakis, sujet hellène, décédé au Caire le 18 Mars 1931, en vertu d'une ordonnance de M. le Juge des Référés de ce Tribunal du 23 Novembre 1931, R.G. No. 949/57e A.J., demeurant au Caire, rue Nour Zalam, haret Ben Mimar No. 12.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me Gilbert Chemla, avocat à la Cour, désigné d'office par la Commission de l'Assistance Judiciaire près le Tribunal Mixte du Caire suivant décision prise à la réunion du 16 Mai 1933, sub No. 288/58e A.J.

Au préjudice des Hoirs de Cheikh Abdel Kawî Mohamed Saad, savoir:

1.) La Dame Hafiza Bent Salem Aly, son épouse.

2.) La Dame Aziza Bent Rabih Wahab, sa mère, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice apparente de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Sayed, c) Bichay, d) Hanem, e) Sanieh et f) Fatma.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de El Hammam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1935, huissier V. Nassar, dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Octobre 1935, sub No. 804 Béni-Souef.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 21 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet El Hammam, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 15, faisant partie de la parcelle No. 29.

2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod Batn El Terret No. 16, faisant partie de la parcelle No. 31.

22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis.

3 kirats et 16 sahmes au même hod, No. 17, parcelle No. 59.

10 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Eff. Aly No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Chane El Bahari No. 25, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 2.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod Hussein Bey Namek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis.

10 kirats au hod El Elw No. 29, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Malaka El Gharbi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 14.

2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Soliman Bey Hussein No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis.

3 feddans et 13 kirats au hod Moustafa No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, par indivis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, atténuances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.

Pour les poursuivants,
670-C-850 G. Chemla, avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Clément Pardo, demeurant au Caire.

Au préjudice de Soufi Farag, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1933, transcrit le 24 Octobre 1933, No. 662 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le 1/4 par indivis dans une maison, terrain et constructions, soit une superficie de 25 m² 87 dans 193 m² 50 cm., sise à la ville de Fayoum, haret Farag No. 38, conduisant à la rue Moustafa Pacha Fahmi.

2me lot.

Le 1/4 par indivis soit 16 feddans, 7 kirats et 11 sahmes dans 65 feddans, 5 kirats et 22 sahmes sis au village de Kasr Abou Latia Bassel, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

a) 2 feddans et 7 kirats indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, au hod

El Soulsomeyah No. 18, faisant partie de la parcelle No. 72.

b) 11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes indivis dans 27 feddans, 9 kirats et 2 sahmes. au hod Soulsomeyah El Was-tani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 5.

c) 51 feddans, 1 kirat et 14 sahmes indivis dans 112 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au hod El Soulsomeyah El Gharbi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 66.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
690-C-870 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Aly Ibrahim Ahmed Ghalia, sans profession, sujet local, demeurant à El Sanafein, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

1.) Dame Hosna Bent Afifi Abdallah,

2.) Dame Hanem Bent Afifi Abdallah, toutes deux sujettes locales, demeurant à El Sanafein El Bahria, Markaz Mina El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, dénoncé le 28 Octobre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Novembre 1936 sub No. 1362 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le Service d'Arpentage.

Terrains sis à Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5 feddans par indivis dans 41 feddans, 12 kirats et 18 sahmes, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ketr El Guemal No. 6, parcelle No. 44.

2.) 5 feddans, 6 kirats et 18 sahmes par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Kebir No. 11, parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 68.

4.) 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Hassibou No. 13, parcelle No. 78.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 4.

6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 5.

7.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 6.

8.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 8.

9.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 9.

10.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 10.

11.) 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod Abou Issa El Azab Sallam No. 15, parcelle No. 11.

12.) 14 kirats et 22 sahmes par indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 34.

13.) 14 kirats et 16 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 40.

14.) 4 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 57.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Gourne No. 33, parcelle No. 65.

16.) 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 65.

17.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 66.

18.) 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 67.

19.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om Gueba No. 39, parcelle No. 64.

20.) 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 4.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour les poursuivants, 683-C-863 Léon Kandelaf, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Victoria Lévy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Lévy, savoir: a) Esther, b) Germaine, c) Renée, d) Maurice,

2.) Elie Lévy, tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Effendi Soliman Abou Khadra,

2.) Badia Soliman Abou Khadra, tous deux enfants de feu Soliman Abou Khadra, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à atfet Charara, rue Bayoumi No. 2, kism Gamalia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1936, dénoncé le 19 Décembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936 sub No. 8525 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

15 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 238 m² 63 cm², ensemble avec la maison y édiflée, composée de 3 étages, chaque étage comprenant 2 appartements.

Le tout sis au Caire, à atfet Charara No. 13, chiakhet El Kourdi, kism El Gamalia, garida 4/4, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Le total de la superficie de cette maison est de 204 m² 20 cm², d'après la moayana No. 2902/1936 messaha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Pour les poursuivants, 688-C-868 J. Agnion, avocat à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Rosa Gamil, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Héliopolis, rue Tantah No. 44.

Au préjudice des Dames:

1.) Amalia Youssef Costandi, épouse Georges Dimitri, propriétaire, sujette hellène, demeurant au Caire, à haret El Demerdache No. 5 (Kobeissi).

2.) Marie Youssef Costandi, épouse Iskandar Bey Coudsi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Dakhliya No. 24 (kism Sayeda Zeinab).

En vertu d'un jugement de licitation rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 4 Novembre 1936, R.G. No. 10752/61e A.J., dûment signifié aux susdites colicitantes le 23 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 149 m², avec les constructions y élevées, comprenant 3 étages et 2 chambres sur la terrasse, sise au Caire, à haret El Demerdache No. 5, chiakhet El Faggalah, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, par un terrain propriété des Hoirs Sélim Chédid, actuellement propriété de la Shell Company, sur 14 m. 07; Est, propriété Guirguis Bey Henein, sur 10 m. 70; Sud, propriété El Moallem Ahmed Lebban, sur 14 m. 6; Ouest, par haret El Demerdache où se trouve la porte d'entrée.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Une parcelle de terrain de 136 m² 53 cm., avec constructions comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages, sise au Caire, à haret Saad El Mokawel No. 3, par la rue Nouzha, chiakhet El Daher, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, par haret El Mokawel Saad; Sud, par une ruelle privée dénommée Guindi; Est, propriété Hassan Rabie et Abdel Hamid Mohamed; Ouest, terrain vague propriété Ahmed Hassan El Guindi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Joseph Guiha,

674-C-854

Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à El Farastak et à 11 h. a.m. à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête du Sieur Philippe N. Drakidis, rentier, hellène, demeurant à Zeitoun, unique héritier testamentaire de feu Emmanuel Drakidis.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Mansour Hassabalah Habib,

2.) Ibrahim Ahmed El Habbal,

3.) Sid Ahmed Ahmed El Habbal,

4.) Ahmed Mohamed Soliman El Diehi, demeurant à Farastak et Mehallet El Laban, propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Août 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente:

1.) 46 80/00 kantars environ de coton Guizeh 7 et Guizeh et 5 kantars de coton Zagora dont la vente aura lieu à Farastak, à 10 h. a.m.

2.) 4 30/00 kantars environ de coton Guizeh dont la vente aura lieu à 11 h. a.m., à Kasta.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937. 665-A-134. C. Manolakis, avocat.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Khadr, Markaz Tantah.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de:

1.) Abdel Méguid Ibrahim El Kafli,

2.) Hassan Moustafa El Seteha,

3.) Fahima Mohamed Aliam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Août 1937, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: 1 ânesse, 3 buffles, 1 vache, 1 buffle et 1 génisse.

Pour le poursuivant,

Emile Rabbat,

689-CA-869

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Sagaieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Général M. Marius Lascaris.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Bey Khadr, savoir:

1.) Maître El Sayed Abdel Aziz Khadr, avocat à la Cour, domicilié à Alexandrie, 10 rue Mosquée Attarine,

2.) Mohamed Abdel Aziz Khadr, étudiant en droit jadis domicilié à Paris et actuellement à Saft Tourab, et à défaut de domicile inconnu,

3.) Dame Fatma Hanem Abdel Aziz Khadr, épouse Issaoui Khadr,

4.) Hamza Abdel Aziz Khadr, ces deux derniers propriétaires, locaux, domiciliés à Saft Tourab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: la récolte de 280 feddans de coton Maarad, 1re et 2me cueillettes, évaluée à 1 kantar par feddan.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

707-A-144 Pour la requérante,
N. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sidi Abou Warda, No. 55.

A la requête du Sieur Henri Kirchhof, négociant, tchécoslovaque, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Saïd El Bawab, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Août 1937, huissier N. Chamas.

Objet de la vente: 100 boîtes de vernis de 1 kg. chacune; 4 caisses de clous de 20 kg. chacune, 1 baril de blanc de zinc en poudre, de 80 kg., 1 bidon d'huile de 14 okes, 1 bidon d'huile de 14 okes, 40 seaux en tôle, 1 petit coffre-fort, 50 douzaines de serrures ordinaires, 20 douzaines de couteaux, 20 douzaines de cadenas, 2 barils de poudre de 40 kg., 20 m. de toile métallique, 120 boîtes de laqué, 6 boîtes d'encaustique, 200 clefs.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

699-A-136 Pour le requérant,
I. E. Hazan, avocat.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mehallet Kassab, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Zakia Mohamed Abdel Wahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Septembre 1937, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: 3 kantars de coton.

729-CA-886. Pour le poursuivant,
Emile Rabbat, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, dès les 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à Aboukir, rue du Caracol.

A la requête de la Raison Sociale Thuilot Vincent & Co.

Contre Hanafy Abdel Maksud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Décembre 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 12 Décembre 1936, sub R.G. No. 5629/61e A.J.

Objet de la vente: un salon style Louis XV, doré.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

737-CA-894. Pour la requérante,
Henri Farès, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Koussieh (Assiout).

A la requête de l'Union Cotton Cy of Alexandria.

Au préjudice de Iskandar Hanna Mansour et Boutros Hanna Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier M. Kyritz, du 23 Mai 1935.

Objet de la vente: tapis fabrication d'Assiout de 5 m. x 6 m., garniture de salon, chaises cannées, tables, canapés.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

666-C-846 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 27 Septembre 1937, à Tanana à 9 h. a.m. et à Guéziret El Nagdi à 11 h. a.m., Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de Th. Vassiliou.

Contre Abdel Zaher Aly El Attar et Khattab El Azami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 1 feddan et 14 kirats et sur 2 feddans, dont le rendement est évalué à 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

686-C-866 Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, 4 rue Amer.

A la requête du Sieur Ugo Schreiha.

Au préjudice de:

1.) La Dame Bahia Sadek Makami, èsn. et èsq.

2.) La Dlle Soriah Aboul Dahab,

3.) Le Sieur Hassan Tag El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, armoires, chaises, argentiers, piano, radio, etc.

Pour le requérant,

680-C-860 Ch. Azar, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Somosta, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Abdel Azim Azouz Moustafa, Ibrahim Azouz Moustafa et Mahmoud Ahmed Moustafa, propriétaires et commerçants, égyptiens, à Mazoura.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Récoltes de coton pendantes par racines sur 2 feddans au hod Azouz et 2 feddans au hod Abdel Latif.

Récoltes de maïs seifi pendantes par racines sur 2 feddans au hod Dayer El Nahia.

Le rendement est de 4 kantars de coton par feddan et de 3 ardebs environ de maïs seifi par feddan.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

669-C-849 Pour la poursuivante,
F. Biagiotti, avocat.

Date et lieux: Lundi 4 Octobre 1937, à Ezbet El Gambalat à 10 h. a.m., dépendant de Kafr Chouman, et à Ezbet Bazergui à 11 h. a.m., dépendant de Mit Kénanah, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils.

Contre Mohamed Farag El Khachab, Abdel Rahman Farag Awad El Khachab, Ahmed Farag El Khachab et Sid Ahmed El Sayed Béhéri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans et 2 feddans, dont le rendement est évalué à 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

685-C-865 Pour la poursuivante,
A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de El Atawla wa Béni-Eleig, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de Abdel Saber Mohamed, propriétaire, local, demeurant à El Assara, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de détournement et saisie-brandon du 20 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur:

1.) La moitié par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Rawateb No. 35, parcelle No. 5.

2.) La moitié par indivis dans 8 kirats et 2 sahmes au hod El Akradia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 17.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

672-C-852 Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à l'angle de la rue Choubrah et de la rue Abou Maali, vis-à-vis de l'Ecole Tewfikieh et à 11 h. a.m. à la rue Barakat No. 7 (Choubrah).

A la requête de la Dame Marthe Valach.

Contre:

1.) Ayoub Abdel Halim Mohamed Abou Gazala.

2.) Taha Mahmoud Sidr.

En vertu de deux actes authentiques de prêt reçus au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, respectivement le 17 Juin 1932 sub No. 4093 et le 16 Décembre 1932 sub No. 8193 et d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1937, huissier Misistrano.

Objet de la vente:

1.) Au premier local, vis-à-vis de l'Ecole Tewfikieh: agencement et tous articles d'épicerie.

2.) Au second local, rue Barakat No. 7 (Choubrah): agencement et tous articles d'épicerie.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

679-C-859 Pour la requérante,
Farid Antoun, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, haret Hosni, par la rue Abbas.

A la requête de Shaffermann Frères, raison sociale mixte ayant siège au Caire.

Contre Ismail Bey Wahby, commerçant, sujet local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Août 1937.

Objet de la vente: piano, tables, divan, fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,
753-DC-655 S. et V. Yarhi, avocats.

Date et lieux: Samedi 25 Septembre 1937, aux villages de Seila El Gharbieh à 9 h. a.m. et Héloua dès 10 h. a.m., tous deux Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Rahman Mohamed El Abd El Chram.

2.) Abdel Wahab Mohamad El Abd El Achram.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Héloua (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 24 Août 1937, de l'huissier K. Boutros.

Objet de la vente:

A. — Au village de Seila El Gharbieh.

1.) La récolte de coton Achmouni pendante sur 1 feddan et 12 kirats, au hod El Bornos No. 6, parcelle No. 40.

2.) La récolte de maïs (doura seifi), pendante sur 1 feddan au hod El Abd No. 8.

Le rendement du coton est évalué à 3 kantars et celui du maïs seifi à 5 ardebs environ par feddan.

B. — Au village de Héloua.

La récolte de coton Achmouni pendante sur:

1.) 2 feddans au hod El Talatine.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Machaa.

3.) 16 kirats au hod El Toual.

4.) 16 kirats au hod Choukrallah.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod Abou Hennès.

Le rendement de chaque feddan est évalué à 3 kantars.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
691-C-871 A. Acobas, avocat.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Cheikh Chibl Markaz Sohag, Guirgueh.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre Ahmed Zeidan Kassem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mai 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton se trouvant au hod Temmet Fatma No. 10, de la superficie de 4 feddans, dont le rendement est évalué à 3 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
725-C-882 Malatesta et Schemell,
Avocats à la Cour.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de la ville de Béni-Souef.

A la requête du Sieur Antoine Saiegh, ès qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens du Sieur Mohamed Helal Ahmed.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juillet 1937, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, du 5 Juin 1937.

Objet de la vente: canapé, tables, chaises, machine à coudre, vitrine, armoires, etc.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
Pour le poursuivant, èsq.,
718-C-875. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 9 h. a.m. et à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 39 et rue Borsa No. 20.

A la requête de J. Raad.

Contre A. Théodossiou & T. Coryllos, imprimeurs.

En vertu d'un jugement sommaire du 13 Mai 1937, R.G. 3650/62e, et d'un procès-verbal de saisie du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: machines d'imprimerie.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
Pour le requérant,
721-C-878. Constantin Englesos, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.

A la requête de Haron Ammar.

Contre le Docteur Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Août 1937, huissier C. Damiani.

Objet de la vente: canapés, tapis persans, armoires, tables, fauteuils, bureaux, etc.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
723-C-880 David Sonsino, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: dans la propriété de la Société Khalil Sursock & Co., près de la station de police de Embabeh (Markaz Embabeh), ligne de tramway No. 33, à quelques mètres avant le Kit-Kat, où se trouvent les objets saisis.

A la requête du Sieur Agop Arevian.
Contre la Raison Sociale Abou Taleb Chehata et son fils Aly, locale.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juillet 1937, huissier J. Cicurel, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Mai 1937 sub R.G. No. 3159/62e.

Objet de la vente:

1.) 600 poutres « erks » mesurant 3 m. de long. sur 3 pouces.

2.) 550 planches dites « latazana », mesurant 2 m. 50 de long. et 10 cm. de large.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
724-C-881 O. Madjarian avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, dès les 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aine No. 84 (Cairo Grand Garage).

A la requête de la Raison Sociale Thuilot Vincent & Co.

Contre Seif El Dine Mahmoud Nosseir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Août 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 4 Décembre 1936, sub R.G. No. 1206/62e A.J.

Objet de la vente: 1 automobile marque « Citroen », à 2 places, modèle 1929, 6 cylindres, couleur marron, à filet noirs.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
Pour la requérante,
736-C-893. Henri Farès, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Antoniadis, dépendant de El Maymoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Dame Théoni veuve P. Apostoleris, èsn. et èsq.

Au préjudice de Panayoti et Luca Antoniadis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte pendante de 25 kantars de coton.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
677-C-857 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village d'El Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Cheikh Abdel Gawad Sayed Gawad, fils de Sayed, fils de Abdel Gawad, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 16 Août 1937, huissier V. Nassar.

Objet de la vente:

Au hod Kalawa No. 10: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
727-C-884 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de El Keiss, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Abdallah Omar El Demerdache, cultivateur, français, demeurant à Nahiet El Keiss, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Août 1937, huissier A. Boulous.

Objet de la vente:

Au hod Damerdacha: la récolte de coton Achmouni pendante sur 7 feddans.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
728-C-885 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au village de El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohamad Ahmad Batran,

2.) Aly Ahmad Batran.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets locaux, demeurant au village de Haram Maydoum, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

I. — A l'encontre du Sieur Mohamad Ahmad Batran:

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur:

1.) 6 kirats au hod El Omdeh.

2.) 8 kirats au hod Garf Sari No. 11.

II. — A l'encontre du Sieur Aly Ahmad Batran:

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur:

1.) 6 kirats au hod El Omdeh.

2.) 13 kirats au hod Marès Nasr No. 7.

Le rendement est de 4 kantars par feddan.

III. — A l'encontre des 2 débiteurs:

2 kantars environ de coton Achmouni.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

674-C-851

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 2 rue Maghraby.

A la requête du Sieur Leonardo Berlen.

Contre Riad Eff. Chehata, photographe.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Janvier 1936.

Objet de la vente: appareil photographique avec son support, marque Gorbzone et objectif Voigtländer, etc.

Pour le poursuivant,

682-C-862. Léon Kandelaft, avocat.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à El Soukkaria, Sekt El Nabaouia No. 5.

A la requête de The Angelil Trading Co., société mixte en commandite par actions, de siège à Alexandrie.

Contre la Raison Sociale Hassan Metwalli El Chamaa & Co., société de commerce égyptienne, ayant siège au Caire, au lieu de la vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Juin 1933, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire du 14 Juillet 1937, et d'un procès-verbal de récolement du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 30 récipients en cuivre pour fondre la cire,

2.) 3 charrettes à bras, à 2 roues,

3.) 7 kantars de cire,

4.) 1 tricycle avec caisson,

5.) 1 bicyclette marque Philips,

6.) 1 coffre-fort marque Wiener Basan Industries,

7.) 1 bureau en bois peint,

8.) 10 caisses d'amidon alimentaire.

9.) 4 caisses renfermant des fruits en conserve,

10.) 2 kantars de kharroubs.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Pour la requérante,

713-AC-150 Edwin Polack, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manakh No. 41.

A la requête de Marie Bassili El Gabelaoui, propriétaire, locale, au Caire.

Contre Isaac Jacob Amaraggi, hellène, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937, huissier Jacob.

Objet de la vente: 1 devanture de magasin, vitrines, tableaux, etc.

Pour la poursuivante,

735-C-892. L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue El Maghrabi.

A la requête d'Alexandre Coudsi.

Contre Me Nicolas Cassis, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, tables, machines à écrire, portemanteaux, coffre-fort, tapis persans et européens, ventilateurs électriques, fauteuils, canapés, radio, lustres, salle à manger, rideaux, machine à coudre, piano, 2 chambres à coucher et autres.

Pour le poursuivant,

734-C-891. F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Zawiet El Karadsa (Ezbet Dalli Bey), Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête de la Dame Eveline Clément Fermon.

Au préjudice de Aly Bey El Dalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 17 Août 1937, huissier J. Sergi.

Objet de la vente: 90 petits kantars de coton.

Pour la poursuivante,

730-C-887. Emile Rabbat, avocat.

Dates: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m. et jours suivants.

Lieu: au Caire, rue Darb El Hagar No. 7 B., Sayeda Zeinab.

A la requête du Sieur Victor Nahmias, rentier, français, domicilié à Alexandrie, 4 rue Adib.

Contre le Sieur Hussein Chawki, fonctionnaire de l'Etat, local, demeurant au Caire, rue Darb El Hagar No. 7 B., Sayeda Zeinab.

En vertu d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 1er Décembre 1936, R.G. No. 383/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1937, huissier G. Sinigaglia.

Objet de la vente: meubles meublant le domicile du débiteur saisi, tels que

tables, buffet, canapés, pupitre d'écolier, tapis, armoires, commode, glace biseautée, garniture en bois de hêtre, console, etc.

Alexandrie, le 13 Septembre 1937.

Le requérant,

764-AC-157

Victor Nahmias.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Deyrout (Assiout).

A la requête de Mohamed et Abdel Kérim El Garraya.

Au préjudice d'Abdel Gawad Abdel Alim.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 14 Juillet 1937, No. 7034/62e.

Objet de la vente:

50 boîtes de conserves d'ananas.

50 boîtes de conserves de cerises «Curcio».

100 pains de savon blanc pour lessive.

50 boîtes de caramels «Nofal», de 1 kilo.

60 okes de riz «rachidi».

10 okes d'amidon marque «Rikes».

40 boîtes de «Vim» dont 25 grandes et 15 petites.

1 ventilateur marque «Singer» à 6 ailes.

Pour les poursuivants,

Théodore et Gabriel Haddad,

754-DC-656

Avocats.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, au No. 11 de attet Saïd Loutfi, attet El Cheikh Idris, à haret El Hanafi, kism Sayeda Zeinab.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Hassan Darwiche Hassanein, égyptien, demeurant au Caire, au No. 11 de attet Saïd Loutfi, attet El Cheikh Idris, à haret El Hanafi, kism Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Avril 1934, huissier M. Stamatakis.

Objet de la vente: 1 armoire en bois verni acajou, 1 canapé à la turque, 4 sellettes en bois verni marron, 1 armoire marron, le tout en bon état, etc.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

726-C-883

Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 5 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Bachar, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Sayed Mohamed Mourad et Mohamed Tewfik Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 5 feddans, évaluée à 3 kantars le feddan.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

733-CM-890. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Mohamed Hassan Zanati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 8 feddans et 6 kirats, d'un rendement évalué à 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
687-CM-867 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Neuve, midan El Chabouri.

A la requête de la Société « Khalil Sursock & Co. ».

Au préjudice de Abdel Aziz Mahmoud Abdel Méguid.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: biscuits Marie, chocolat, macaronis, noisettes, saumon, dattes, pastilles, petits pois, etc.

Pour la requérante,
678-CM-858 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dahmacha, Markaz Belbeis (Ch.).

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, Maison de commerce, de nationalité hellénique, ayant siège à Chebine El Kanater.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Maksud El Sayed El Chamî,
- 2.) Fouad El Sayed El Chamî, à Dahmacha (Ch.).

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans et 18 kirats de coton Zagora, 1^{re} cueillette, évaluée à 3 kantars par feddan.

Saisie par procès-verbal de l'huissier Bichara Accad, du 30 Août 1937.

Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
144-M-809 A. Papadakis et N. Michalopoulo, Avocats.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Simbellawein, district de Mansourah (Dak.).

A la requête des Hoirs de feu la Dame Marguerite Dejean, demeurant à Mansourah, rue El Sabaa Banat.

Contre:

- 1.) Hassanein Mohamed Hassan Madkour,
- 2.) Sett Abouha Om Metwalli, propriétaires, indigènes, demeurant à Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Août 1937, huissier F. Khouri.

Objet de la vente:

La récolte de 1 feddan et 8 kirats de coton Guiza No. 7, 1^{re} et 2^{me} cueillettes, sur pied, au hod El Fahmi, au zimmam d'El Simbellawein.

Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour les poursuivantes,
746-M-811 Zaki Gaballah, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Badaway, district de Mansourah.

A la requête de Béchir N. Odabachi, de Mansourah.

Contre Mohamed Bey Labib Koura, de Mit El Amel.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Guiza No. 7, pendante sur 8 feddans au hod El Gharbawi El Kibli.

2.) La récolte de riz yabani pendante sur 4 feddans au hod El Gharbawi El Kibli.

Saisies par deux procès-verbaux des 7 Août et 7 Septembre 1937, huissiers Ibrahim El Damanhouri et Messiha Atalla.

Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
752-DM-654 A. Cassis, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abou Charabia, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête du Sieur Costi Varetta, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kafr Sakr.

Contre le Sieur Mikhail Stefanos, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans de coton Guiza No. 7.

Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.
751-DM-653

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village d'El Salhia, district de Facous (Charkieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Saleh Aidarous El Hout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Août 1937, huissier P. Atalla.

Objet de la vente: radio Philips, modèle 1936; vache noire âgée de 8 ans.

Pour la poursuivante,
Roger Gued, Avocat à la Cour.
675-CM-855

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zahr Chorb, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Hassan Zanati, savoir Ahmed Ibrahim Hassan Zanati, Abdel Méguid Ibrahim Hassan Zanati, Aly Fahmy Ibrahim Hassan Zanati, Hosni Ibrahim Hassan Zanati, Hanem Badawi Mourad, Badiaa Ibrahim Hassan Zanati, Saddika Ibrahim Hassan Zanati et Mohamed Zaki Ibrahim Hassan Zanati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 52 feddans, évaluée à 5 kantars le feddan.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
732-CM-889. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mercredi 6 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sannaouia, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Ahmed Mohamed Siam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 17 feddans, évaluée à 3 kantars le feddan.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
731-CM-888. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Amra, précédemment El Kharaba, district de Manzaleh (Dak.).

A la requête du Sieur Hassan Hegazi El Gumei, propriétaire, sujet local, demeurant à Manzaleh (Dak.).

Contre le Sieur Hafez Ahmed Hamdi, propriétaire, sujet local, demeurant à El Amra, précédemment El Kharaba (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-brandons pratiqués la 1^{re} le 14 Novembre 1936 par l'huissier L. Stefanos et la 2^{me} le 30 Août 1937 par le même huissier.

Objet de la vente:

1.) 1 1/2 daribas de maïs syrien avec ses gousses.

2.) La récolte de 30 feddans de coton Sakellaridis, 1^{re} et 2^{me} cueillettes.

Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
745-M-810 B. Abboudy, avocat.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Heggaguieh, district de Facous.

A la requête du Sieur Thémistocle Giannopoulo, employé, sujet hellène, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Ibrahim El Sayed Ahmad, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Heggaguieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Août 1937.

Objet de la vente: 1 bufflesse noire, avec une corne, la droite, ayant une touffe blanche à la queue, âgée de 10 ans.

Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour le requérant,
Abdel Fattah Fahmy, Avocat.
755-DM-657

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Souerki, dépendant d'El Mawansa, district de Kafr Sakr (Ch.).

A la requête du Sieur Apostolo Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukuk.

Contre les Sieurs:

- 1.) Taha El Sayed El Alfi,
- 2.) Metwalli El Sayed El Alfi,
- 3.) Hoirs de feu Ahmed Hussein Hassanein, savoir: la Dame Chama El Sayed El Alfi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Fatma, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Souerki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Ibrahim El Damanhouri le 10 Août 1937.

Objet de la vente:

1 ânesse grisâtre, âgée de 7 ans environ.

5 charges de paille.

1 vis d'Archimède en bois.

La récolte de 2 feddans de coton Guiza sur pied.

La récolte de 1 feddan de coton Guiza sur pied.

La récolte de coton Maarad sur pied, sur 2 feddans.

Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, Jean Jabalé, M. Saitas, 757-DM-659 Avocats.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Soua, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Apostolo M. Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukuk.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Aly Gabr El Azzazi,
2.) Abdel Aziz Gabr Aly Gabr El Azzazi, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Soua, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier Edouard Saba le 19 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora pendante sur 4 feddans.

Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, 756-DM-658 Avocats.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale R. & N. H. Bigio, composée de Nessim H. Bigio et de Raffoul Bigio, commerçants en manufactures, sujets égyptiens, ayant siège au Caire, à la rue Hamzaoui, affet El Namroussi, immeuble Blesh.

A la date du 9 Septembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 21 Octobre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Septembre 1937.

717-C-874 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un procès-verbal dressé le 10 Septembre 1937 sub No. 216/62e A.J., au Greffe de Commerce près le Tribunal Mixte du Caire, il appert que **l'acte d'association et les statuts de la Société Anonyme Talhami Brothers (Film & Cinéma) Company Limited**, formée à Jérusalem conformément aux lois de Palestine, **ont été enregistrés** au dit Greffe et affichés dans l'enceinte du même Tribunal. Par le même procès-verbal a été déposée au Greffe et affichée la copie conforme de la décision du Conseil d'Administration autorisant le Sieur Gabriel Talhami à gérer les affaires de la Société en Egypte.

Le Caire, le 11 Septembre 1937.

Talhami Brothers (Film & Cinéma) 740-C-897 Company Ltd.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Tewfik Boulos, horloger, demeurant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 31 Août 1937, No. 1040.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

Description: étiquette portant dans un losange la dénomination: SINGER.

Destination: pour servir à identifier les montres et horloges de sa fabrication.

692-CA-872

Tewfik Boulos.

Déposant: Abdel Aziz Abaza, propriétaire du Dépôt Misr, sis à la rue de France, No. 37, Alexandrie.

Dates et Nos. du dépôt:

1.) 27.8.1937, No. 1029.

2.) 4.9.1937, No. 1047.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 41.

Description:

1.) Une boîte cartonnée, portant des inscriptions en français et en arabe sur 2 de ses panneaux ainsi qu'un dessin rectangulaire portant dans ses 4 coins 4 fleurs de lotus. Sur les 2 autres panneaux se trouve le même dessin rectangulaire, au centre duquel se trouve un dessin ovale portant 4 fleurs de lotus et à ses extrémités 2 petits ronds avec inscriptions et au centre du dit dessin un pigeon portant dans son bec une boîte. De part et d'autre deux gravures de Ramsès dans deux couronnes de laurier.

2.) Une boîte identique à celle décrite plus haut, mais alors dépourvue des deux gravures de Ramsès et ayant au

centre le dessin d'un aigle au lieu d'un pigeon.

Destination: pour identifier le coton hydrophile importé par le déposant (Classe 41).

712-A-149

Abdel Aziz Abaza.

Applicant: Pinchin, Johnson & Co. Ltd. of 4 Carlton Gardens, London, S. W., England.

Date & Nos. of registration: 28th August 1937, Nos. 1031 & 1032.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 5, 56 & 26.

Description: 1st: word « Soldox », 2nd: word « Sollklean ».

Destination: 1st: Fluxes for soldering and brazing (Class 5). 2nd: Preparations for preventing and for removing rust; and detergent preparations (Class 56).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 703-A-140

Applicant: St. Egydyer Eisen-und Stahlindustrie Gesellschaft of Elisabethstrasse, 14, Vienna, 1, Austria.

Date & Nos. of registration: 29th August 1937, Nos. 1037, 1038 & 1039.

Nature of registration: Renewal Marks, Classes 48 & 63.

Description: 1st: An anchor, 2nd: An anchor and word « Fischer ».

Destination: 1st: Files (Class 48) and Steel chips or shavings for floor cleaning (Class 63), 2nd: Files (Class 48).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 704-A-141

Applicant: Lederwaren en Metaalwaren-fabriek Gebr. van der Sandt. N. V. of Doelincem, Holland.

Date & No. of registration: 4th September 1937, No. 1053.

Nature of registration: Trade Mark Transfer.

Description: word « VASAD » registered on the 31st March 1936, under No. 379, Classes 64 and 26.

Destination: all the goods for which it has been originally registered.

Lederwaren en Metaalwarenfabriek Gebr. van der Sandt N. V.

701-A-138

Déposante: Tabacs et Cigarettes Matossian S.A., 1 rue Toussoun, Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 9 Septembre 1937, Nos. 1060 et 1061.

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description:

1.) étiquette représentant le dessin d'une gazelle et portant l'inscription « Tabacs et Cigarettes Matossian » ainsi que la dénomination « MATOSSIAN-VEZIR »,

2.) étiquette représentant le dessin d'une gazelle et portant l'inscription « Tabacs et Cigarettes Matossian » ainsi que la dénomination « MATOSSIAN-NATURAL ».

Destination: cigarettes.

S.A. Tabacs et Cigarettes Matossian. 711-A-148

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Chalom Lurie, employé, local, demeurant au Caire, c/o Imperial Chemical Industries, 19 rue Kasr El Nil.
Date et No. du dépôt: le 31 Août 1937, No. 262.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 25 b.

Description: une cravate avec nœud préparé, applicable à la partie avant du col de chemise ou faux-col par deux petites extensions terminées par des boulons à pression (ou tout autre moyen d'attache) ou bien par le nœud même pourvu d'un bouton à pression. Le même système pouvant être appliqué sur une cravate papillon. La dite cravate porte une étiquette sur laquelle figure un Lilas et la mention suivante: en diagonale le mot «LILAC» et «TODAY'S» et «TIE» de part et d'autre.

Destination: pour simplifier la fabrication et le port des cravates et papillons.

716-CA-873 Georges Bueno, avocat.

Déposante: «Société d'appareils à flamme continue», propriétaires Abdel Salam Mohamed et Sayed Aly Madkour, ayant siège au No. 20 de la rue Sami, Nasrieh, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 31 Août 1937, No. 263.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 114 c.

Description: Perfectionnement à l'invention enregistrée le 24 Avril 1937, sub No. 155, Classe 114 c.

Destination: à alimenter sans l'aide de pompe les brûleurs utilisant du combustible liquide.

Société d'appareils à flamme continue. 710-A-147

Applicant: White, Hughes & Co. Ltd. of Universal House, Southwark Bridge, London, S.E. 1, England.

Date & No. of registration: 28th August 1937, No. 260.

Nature of registration: Invention, Class 1.

Description: An improved process and apparatus for the extraction of metal from ores.

Destination: to utilise, to obtain amalgamation, the surface tension or surface viscosity phenomenon well known in physics under the name of « Pasteur's Experiment ».

G. Magri Overend, Patent Attorney. 706-A-143

Déposante: «Montecatini» Società Generale per l'Industria Mineraria ed Agricola, via Principe Umberto, 18, Milan (1/34) Italie.

Date et No. du dépôt: le 2 Septembre 1937, No. 264.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 37 b et 37 e.

Description: Procédé de préparation de pigments de la série des phtalocyanines.

Destination: à obtenir des pigments à haute concentration et d'une teinte très brillante en traitant des phtalocyanines amorphes avec de l'acide sulfurique d'une concentration appropriée, sans avoir recours à la solution du colorant dans l'acide.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 705-A-142

Applicant: Gresham & Craven Limited, of Ordsall Lane, Salford, 5, Lancashire, England.

Date & No. of registration: 2nd September 1937, No. 266.

Nature of registration: Invention, Class 96 g & 96 f.

Description: Improvements in relief valves for vacuum systems.

Destination: to provide a valve which shall effect a satisfactory air tight seal when closed, shall open rapidly and shall be reliable in operation.

715-A-152 C. A. Hamawy, advocate.

Applicant: Foreign Rights (Precision Meters) Limited, of 104, High Holborn, London, W. C. 1, England.

Date & No. of registration: 9th September 1937, Nos. 269 & 270.

Nature of registration: Inventions, Class 61.

Description: 1st. & 2nd. « Improvements in and relating to liquid meters ».

Destination: 1.) To provide an improved form of meter being to universal application in the metering of liquid; 2.) To provide an improved liquid meter of the type described (having a single piston).

714-A-151 C. A. Hamawy, advocate.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposants: B. & A. Levi (Les Grands Magasins Benzion) 7, rue Gameh El Banat, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 31 Août 1937, No. 27.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: 30 (trente) dessins destinés à être imprimés en toutes couleurs et sur tous genres de tissus.

B. & A. Levi
(Les Grands Magasins Benzion). 702-A-139

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

— P.T. 25 —

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme
des Drogueries d'Egypte.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont, aux termes des résolutions votées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Février 1937, confirmées par celles du 13 Mars 1937:

Invités à produire au Siège Social, rue Mahdi No. 12 au Caire, à partir du 15 Septembre 1937:

leurs actions tant privilégiées (coupon No. 1 attaché) qu'ordinaires (coupon No. 1 attaché)

accompagnées d'un bordereau signé en double dont ils se procureront des exemplaires au Siège de la Société.

Il leur sera remis après un délai de 8 (huit) jours nécessaires pour la vérification de leurs titres, les nouvelles actions à raison de 1 (une) action 1937 contre 2 (deux) actions 1935.

767-DC-664.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Hassan Ahmed Abbassi.

Avis de Vente de Créances.

Le jour de Mardi 21 Septembre 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant M. le Juge-Commissaire, à la vente des créances de la faillite Hassan Ahmed Abbassi, s'élevant à un total de L.E. 469,632, à la Salle des Séances des Faillites, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans aucun recours contre la faillite.

La liste des créances peut être consultée au bureau du Syndic soussigné, sis à la rue Tewfick No. 4, à Alexandrie.

Alexandrie, le 9 Septembre 1937.
Le Syndic de l'Union,
664-A-133. (s.) G. Servilii.

Avis de Location de Terrains.

Les soussignés, A. Naïm Bey Zadé et Ibrahim Softazadé, en leur qualité de Séquestres Judiciaires des terrains du Dr. Hassan Bey Softazadé, mettent en adjudication la location des biens suivants:

191 feddans sis à Kafr Sélim, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Les enchères auront lieu les jours de Jeudi et Vendredi 23 et 24 Septembre 1937 de 9 heures du matin à 5 heures de l'après-midi en leur bureau, 13 rue Mosquée Attarine, Alexandrie.

Alexandrie, le 12 Septembre 1937.

Les Séquestres,
A. Naïm Bey Zadé,
Ibrahim Softazadé.
762-A-155

Faillite Mohamed Ibrahim El Chami & Abdel Aal Metwalli.

Avis de Vente de Terrains.

Le jour de Mardi 21 Septembre 1937, dès 9 heures du matin, au Tribunal Mixte d'Alexandrie et à la séance qui sera tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite Mohamed Ibrahim El Chami & Abdel Aal Metwalli, il sera procédé à la vente au comptant, aux enchères publiques, de 3 feddans par indivis dans 10 feddans et 12 kirats en une seule parcelle, sis à Dokmira (au hod El Saway), Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), appartenant à la susdite faillite.

Mise à prix: L.E. 32 le feddan.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire en date du 1er Septembre 1937, No. 228.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, 26 rue de l'Eglise Copte.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.
769-A-161 Le Syndic, F. Mathias.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné met aux enchères la location des terrains du Sieur Abbas Metwalli Rageb, d'une superficie de 347 feddans et 4 kirats sis au village de Risga, district d'Abou Hommos (Béhéra), pour une année à partir du 30 Novembre 1937 jusqu'au 1er Novembre 1938.

Le Cahier des Charges relatif aux clauses de la location est à la disposition des enchérisseurs et les enchères commenceront le Lundi 20 Septembre 1937 en la demeure de l'Omdeh de Risga, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 8 Septembre 1937.
770-A-162 Le Séquestre Judiciaire,
A. Bonny. — B.P. 852.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr B. Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Elias Youssef Bey Absi, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés de ce Tribunal, le 17 Avril 1937, R.G. No. 4317/62e, met en adjudication la location de 88 fed., 10 kir., 12 sah. de terrains agricoles situés au village de Kafr Hemayed, Markaz El Ayat (Ghizeh), au hod El Hagher El Bahri No. 1, faisant partie des terrains de la dite succession, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1937 à fin Octobre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra les visiter et prendre connaissance du Cahier des Charges, contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki (Tewfikieh), Caire, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son offre à titre de cautionnement pour avoir droit à concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 20 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de la Séquestration au Caire.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr B. Massouda.
606-C-822 (2 CF 10/13).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Hassan Bey Ahmed El Aref, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Décembre 1932, met en adjudication la location des biens suivants:

11 f. et 15 k. au village de Rawafee El Kosseir.

5 f., 20 k. et 8 s. au village de Mahamda.

24 f., 22 k. et 18 s. au village de Sohag.

1 f., 15 k. et 20 s. au village de Edfa.

5 f. et 19 k. au village de Kawamel Bahari.

Soit en tout 49 f., 20 k. et 22 s.

Le tout dépendant du district de Sohag, province de Guirgueh.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 18 Septembre 1937, de 8 h. a.m. à 11 h. a.m. au Palace Hotel à Sohag.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant du loyer la garantie nécessaire, suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
749-AC-154 Emilio Calzolari.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Abbas Amin El Aref et Hassan Bey El Aref, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1933, met en adjudication la location des biens suivants:

4 f., 10 k. et 15 s. au village de Demnou.

1 f., 16 k. et 12 s. au village de Edfa.

2 f., 18 k. et 16 s. au village de Kelfaw.

12 f., 16 k. et 19 s. au village de Rawafee El Kosseir.

1 f., 6 k. et 21 s. au village de Edfa.

1 f. 7 k. et 23 s. au village de Awlad Nosseir.

Soit en tout 24 f., 5 k. et 10 s.

Le tout dépendant du district de Sohag, province de Guirgueh.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 18 Septembre 1937, de 8 h. a.m. à 11 h. a.m., au Palace Hotel à Sohag.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant du loyer la garantie nécessaire, suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
748-AC-153 Emilio Calzolari.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques la quantité de 1539 fedd., 7 kir. et 7 sah. appartenant à la Succession Mecallef, décomposés comme suit:

a) 378 fedd., 21 kir. et 4 sah. sis au village de Tell Rak, dist. de Kafr Sakr (Ch.).

b) 430 fedd., 7 kir. et 8 sah. sis au village de Managat et Manchiet Abou Amer, dist. de Facous (Ch.).

c) 352 fedd., 17 kir. et 4 sah. sis au village de San El Hagggar, dist. de Facous (Ch.).

d) 113 fedd., 12 kir. et 10 sah. sis au village de Messine, dist. de Delengat (Béhéra).

e) 162 fedd., 21 kir. et 18 sah. sis au village de Béni-Ayad, dist. de Hehia (Ch.).

f) 97 fedd., 11 kir. et 11 sah. sis au village de El Kanayat, dist. de Zagazig (Ch.).

Soit au total 1539 fedd., 7 kir. et 7 sah.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 17 Septembre 1937, de 9 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnou, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté.

Mansourah, le 8 Septembre 1937.
Le Séquestre Judiciaire,
693-M-802 A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques la quantité de 20 fedd., 22 kir. et 8 sah. par indivis dans 25 fedd., 8 kir. et 22 sah., appartenant aux Sieurs Mohamed Mohamed El Harti et Cts., sis au village de Sanguid, district de Aga (Dak.).

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 20 Septembre 1937, de 4 à 6 h. p.m., au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 % en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté. Mansourah, le 9 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
697-M-806. A. M. Psalti.

Avis de Vente.

Le soussigné, Syndic de la Faillite Farid Hanna Awad El Gawahergui, met en vente les marchandises de la susdite faillite consistant en savons et un appareil de radio.

Les enchères auront lieu au magasin de la faillite sis rue Souk El Ferouk, le jour de Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

La vente aura lieu au grand comptant et tout adjudicataire devra verser le 10 0/0 lors de son offre, le restant du prix et le 5 0/0 de droits de criée devant être payés à l'adjudication.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.
742-M-807. Le Syndic, M. Mabardi.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques la quantité de 96 fedd., 1 kir. et 21 sah. par indivis dans 486 fedd., 21 kir. et 22 sah. appartenant au Sieur Moustafa Bey Foda, sis aux villages de Balamoun et Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 21 Septembre 1937, de 4 à 6 h. p.m., au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 % en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté. Mansourah, le 10 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
694-M-803. A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, la quantité de 13 fedd., 16 kir. et 5 sah., appartenant aux Sieurs Ahmed Ahmed Hussein Kabil et Cts, sis au village de Nawasal Gheit, district de Aga (Dak.).

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 18 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges, concernant les clauses et conditions, peut être consulté.

Mansourah, le 10 Septembre 1937.
Le Séquestre Judiciaire,
747-M-812. A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques la quantité de 219 fedd. et 3 kir., appartenant aux Sieurs Abdel Meguid et Abbas Bey Moustafa Khalil, sis au village de Hasset El Manasra, district de Facous (Ch.).

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 20 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 % en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté. Mansourah, le 9 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
696-M-805. A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques la quantité de 29 fedd., 7 kir. et 8 sah. appartenant aux Sieurs Hussein El Alfi Mattar et Cts., sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 17 Septembre 1937, de 4 à 6 h. p.m., au bureau du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 % en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté. Mansourah, le 8 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
695-M-804. A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

La Barclays Bank (Dominion, Colonial and Overseas), succursale de Mansourah, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des terrains appartenant au Sieur Hassan Souelem Mohamed, met en adjudication la location des terrains ci-après:

56 fedd. 3 kir. et 14 sah. de terrains cultivables sis au village de Bérimal El Kadima, district de Dékernés (Dak.).

La durée de la location sera d'une année à partir du 1er Octobre 1937 au 30 Septembre 1938.

Les offres doivent être adressées à la succursale de la Barclays Bank (Dominion, Colonial and Overseas), à Mansourah.

Les offres seront reçues chaque jour de 9 h. à 11 h. a.m. excepté le Dimanche et les jours fériés et doivent être accompagnées à titre de garantie provisoire du dixième du montant du fermage offert.

Le soumissionnaire doit en même temps relater dans son offre les garanties qu'il offre pour le cas où il serait resté adjudicataire, garanties qui doivent être de l'agrément de la Banque.

L'audience des enchères aura lieu le jour de Mercredi 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m., aux bureaux de la Barclays Bank (Dominion, Colonial and Overseas), à Mansourah.

La Banque se réserve le droit de folle enchère contre l'enchérisseur défaillant qui aura à supporter les conséquences et d'accepter ou refuser toute offre sans donner des motifs.

Mansourah, le 8 Septembre 1937.
Pour la Barclays Bank (D.C. & O.),
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
758-DM-660. Avocats.

Failite Hassanein Hussein El Mitwalli.*Avis de Location de Terrains.*

Le Syndic soussigné, met en location par enchères publiques, pour l'année agricole 1937-1938, finissant le 30 Septembre 1938, la quantité de 38 fedd., 16 kir. et 12 sahmes de terres cultivables, en 14 parcelles, dont 24 fedd., 15 kir. et 16 sah. en 6 parcelles, sis au zimam Kom El Taaleb, et 14 fedd. et 20 sah. en 8 parcelles, sis au zimam Kafr Tanah.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 21 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de l'Imprimerie de M. Emm. J. Vénéri, à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gammal.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 25 0/0 sur le prix offert.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 8 Septembre 1937.

Le Syndic de la failite,
759-DPM-661. Léonidas J. Vénéri.

Failite Abdelatif Aboul Fadl.*Avis de Location de Terrains.*

Le Syndic soussigné, met en location par enchères publiques, pour l'année agricole 1937-1938, finissant le 30 Septembre 1938:

24 feddans et 17 kirats de terres cultivables, en 9 parcelles, sises à Miniet Megahed, Markaz Dékernès.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 22 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de l'imprimerie de M. Emm. J. Vénéri, à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gammal.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 25 0/0 sur le prix offert.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 8 Septembre 1937.

Le Syndic de la failite,
760-DPM-662 Léonidas J. Vénéri.

PETITES ANNONCES**LOCATIONS.**

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

AVIS DIVERS**Etude de Me Paul Bonrepaux — Avoué
Rue Armény No. 15 — Marseille.**

*Extrait prescrit par l'article 158 bis
du Code de Procédure Civile.*

A la date du vingt-neuf Avril 1937, le Tribunal Civil de Marseille, troisième Chambre, a rendu un jugement par défaut à la requête de Madame ROYER, née Jeanne BONNEFOY, sans profession, et du dit Monsieur ROYER, pris tant en son propre, s'il y a lieu, qu'en sa qualité de mari; tous deux domiciliés à Marseille, Bld. Chave, No. 212; la dite Dame ROYER agissant en qualité d'usufruitière des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession de Madame Veuve DIGNE Victor, Léonce, née Adèle Victoire GUILHARD, décédée à Marseille, le 28 Décembre 1934, aux termes du testament olographe de la dite Veuve DIGNE en date à Marseille, du vingt-neuf Septembre 1932, déposé aux minutes de Me PERRIN, Notaire à MARSEILLE,

CONTRE:

1.) Madame Eugène Etienne ELIZAR, née Louise Alphonsine BAUVIN, et le dit Monsieur ELIZAR pris tant en son propre que comme mari; tous deux domiciliés à Marseille, rue Jaubert No. 110;

2.) la SOCIETE CIVILE & IMMOBILIERE DE CASSIS S/ MER, dont le siège est à PARIS, rue d'Athènes, No. 24, poursuites et diligences de son Directeur;

3.) Mademoiselle Marthe SAUDAN;

4.) Mademoiselle Edith SAUDAN;

5.) Mademoiselle Edith SAUDAN; toutes trois domiciliées à SAINTE-MAXIME (Var);

6.) Monsieur Léopold MEFFRE, domicilié à PORT-SAÏD (Egypte);

Conformément à l'article 158 bis du Code de Procédure Civile, modifié par le décret-loi du 30 Octobre 1935, il est déclaré qu'aucune opposition envers le dit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois, outre le délai de distance, à dater de ce jour.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Marseille, en date du seize Juillet 1937, enregistré.

signé: Paul BONREPAUX — Avoué.
698-A-135.

Avis.

Il résulte d'une déclaration, portant légalisation de signature au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 20 Avril 1937, sub No. 283, émanant des Dames Riquetta, veuve de feu Nessim Coenca, et Berthe Coenca, sa fille, que le Sieur Raphaël Coenca est devenu le seul et unique propriétaire de la Maison de commerce «Nessim Coenca» dont il a pris la suite, en en assumant l'actif et le passif.

Pour Raphaël Coenca,
719-C-876. S. et V. Yarhi, avocats.

— SPECTACLES —**ALEXANDRIE:****Cinéma MAJESTIC (dans la salle)**

du 9 au 15 Septembre

LE SECRET DE POLICHINELLE

avec RAIMU

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 9 au 15 Septembre

FLYING HOSTESS

avec RICHARD BARTHELMESS

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Septembre**8 BELLS**

avec
ANN SOTHERN et RALPH BELLAMY

Cinéma RIO du 9 au 15 Septembre**STOWAWAY**

avec
SHIRLEY TEMPLE et ALICE FAYE

Cinéma STRAND du 8 au 14 Septembre**CRIME OVER LONDON**

avec
RENÉ RAY

Cinéma LIDO du 9 au 15 Septembre**THE UNGUARDED HOUR**

avec
LORETTA YOUNG et FRANCHOT TONE

Cinéma ROY du 14 au 20 Septembre**OLIVER TWIST**

avec DICKIE MOORE

THE WORLD GONE MAD**Cinéma ISIS du 8 au 14 Septembre****RIPTIDE**

avec
NORMA SHEARER et ROBERT MONTGOMERY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 9 au 15 Septembre

TOP-HAT

avec FRED ASTAIRE et GINGER ROGERS